

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SAS EOLIENNES DES CERISES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY**

Rapport de l'enquête publique

Liste des pièces jointes

- PJ 1 : Arrêté n° 36-2022-07-29-00007 de M. le préfet de l'Indre en date 29 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Fontenay
- PJ 2 : Composition détaillée des pièces constitutives du dossier de l'enquête
- PJ 3 : Publicité de l'enquête dans la presse locale
- PJ 4 : Résultat des votes des communes et communautés de communes
- PJ 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public - lettre du 24 octobre 2022
- PJ 6 : Mémoire en réponse du porteur de projet – courriel du 4 novembre et envoi du 8 novembre 2022
- PJ 7: Demande de délais supplémentaires pour la remise des conclusions et avis de la commission d'enquête – courriel du 8 novembre
- PJ 8 : Lettre du Préfet de l'Indre accordant un délai supplémentaire - courriel du 24 novembre 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES pour l'exploitation d'un
parc éolien, composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le
territoire de la commune de Fontenay**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 janvier 2021 et complétée le 4 mai 2022 par le directeur de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Fontenay ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 11 juillet 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au

moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Fontenay en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, dont le siège social est 29, rue des 3 Cailloux – 80 000 AMIENS, afin d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Fontenay.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime	
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<p>Nombre d'aérogénérateurs</p> <p>Pour les aérogénérateurs E1 à E3 :</p> <p>Diamètre rotor maximum</p> <p>Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)</p> <p>Hauteur maximale en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale</p> <p>Pour les aérogénérateurs E4 à E7 :</p> <p>Diamètre rotor maximum</p> <p>Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)</p> <p>Hauteur maximale en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale</p>	<p>7</p> <p>163 m</p> <p>104,3 m</p> <p>189 m</p> <p>5,7 MW</p> <p>149 m</p> <p>101,5 m</p> <p>179,6 m</p> <p>5,7 MW</p>	<p>Autorisation (6 km)</p>

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 12 septembre 2022 - 09h00** au **vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4143>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Fontenay :

↳ du lundi au mercredi de 08h00 à 12h00,

↳ le vendredi : de 08h00 à 12h00 ;

- sur poste informatique, à la mairie de Fontenay, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Hubert JOUOT, vice-amiral 2^e section ;

Membres : M. Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie ;

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Lionel LALEVÉE.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Fontenay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 12 septembre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le samedi 24 septembre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le mardi 27 septembre 2022 – de 14h00 à 17h00 ;

↳ le mercredi 5 octobre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le vendredi 14 octobre 2022 – de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Fontenay sera exceptionnellement ouverte le samedi 24 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4143>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4143@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4143> ;

↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Fontenay ;

↳ par correspondance à la mairie de Fontenay, Le Bourg, 36 150 Fontenay – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 12 septembre 2022 - 09h00 et après le vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Adrien MARIE, responsable de projets - autorisations de la société H2AIR pour le compte de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES aux adresses et numéro de téléphone suivants :

↳ 3, rue de la Tuilerie – 37 550 SAINT-AVERTIN ;

↳ amarie@h2air.fr ;

↳ 07 84 29 22 17 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de Fontenay, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Fontenay et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Champagne Boischauts et de la Région de Levroux, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Fontenay mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 14 novembre 2022. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Fontenay ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

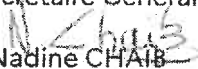
La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fontenay, les maires des communes de Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, les

membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SAS EOLIENNES DES CERISES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY**

Rapport de l'enquête publique

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

**1. Dossier administratif et technique, description de la demande – Décembre 2020 modifié
avril 2022 -101 pages-**

- ↳ Lettre de demande du 4 décembre 2020
- ↳ Identité du demandeur
- ↳ Capacités techniques et financières
- ↳ Description du projet
- ↳ Annexes
 - avis sur remise en état du site après démantèlement
 - justification maîtrise foncière
 - compatibilité avec la réglementation locale en matière d'urbanisme
 - avis consultatifs DGAC, Défense et SGAMI

**2. Note de présentation non technique – Décembre 2020 - version complétée 04/22 -36
pages-**

- ↳ Présentation de la demande
- ↳ Présentation du projet
- ↳ Prévention des risques, impacts et nuisances

3. Etude d'impact – Décembre 2020 version complétée 04/2022 – 395 pages

- ↳ Préambule
- ↳ Le projet de parc éolien en quelques chiffres
- ↳ Contexte
- ↳ Aires d'étude et de méthodologie de l'étude d'impact
- ↳ Scénario de référence (analyse de l'état actuel de l'environnement)
- ↳ Démarche d'élaboration du projet
- ↳ Présentation du projet
- ↳ Incidences potentielles notables du projet sur l'environnement
- ↳ Mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et incidences résiduelles ; mesures de suivi et d'accompagnement

PJ2 1/4

- ↪ Conclusion sur la faisabilité du projet
- ↪ Annexes : index – concertation – avis consultatifs

4. Etude d'impact – Résumé non technique – Décembre 2020 version modifiée en avril 2022 -

-44 pages-

- ↪ Présentation et situation du projet
- ↪ Contexte et enjeux
- ↪ Etapes clés du projet
- ↪ Démarche d'élaboration du projet
- ↪ Compatibilité du projet avec les documents de l'article R122-17 du code de l'environnement
- ↪ Synthèse de l'étude d'impact
- ↪ Milieux naturels, faune et flore
- ↪ Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique
- ↪ Patrimoine et paysage
- ↪ Effets cumulés

5. Volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement – version 03 du 19/01/2022 -348

pages-

- ↪ Cadrage et méthodologies de l'étude
- ↪ Définition des aires d'étude et méthodologies
- ↪ Etat initial
 - Contexte écologique
 - Diagnostic floristique
 - Diagnostic ornithologique
 - Diagnostic chiroptérologique
 - Diagnostic autre faune
 - Diagnostic zones humides
 - Synthèse des enjeux écologiques et des zones humides
- ↪ Analyse des impacts du projet et mesures
- ↪ Synthèse du volet écologique

6. Volet paysager de l'étude d'impact – Décembre 2021 – (261 pages)

- ↪ Cadrage méthodologique
- ↪ Etat initial paysager et patrimonial
- ↪ Choix du projet
- ↪ Impacts visuels du projet
- ↪ Mesures
- ↪ Scénario de référence
- ↪ Conclusion du volet paysager
- ↪ Annexes

7. Etude d'impact acoustique – 15 juin 2021 - 118 pages-

- ↪ Préambule
- ↪ Présentation du site et du projet
- ↪ Contexte réglementaire et quelques définitions
- ↪ Etat initial

- ↵ Analyse prévisionnelle
 - Calculs prévisionnels de la contribution du projet
 - Estimation des émergences
 - Plan de fonctionnement optimisé
 - Périmètre de mesure du bruit
 - Tonalité marquée
 - Analyse des effets cumulés
 - Scénario de référence

8. Etude des dangers – Décembre 2020 modifié avril 2022 -104 pages -

- ↵ Préambule
- ↵ Informations générales concernant l'installation
- ↵ Description de l'environnement de l'installation
- ↵ Description de l'installation
- ↵ Identification des potentiels de dangers de l'installation
- ↵ Analyse des retours d'expérience
- ↵ Analyse préliminaire des risques
- ↵ Etude détaillée des risques
- ↵ Conclusion et annexes avec liste des cartes des risques.

9. Etude des dangers – Résumé non technique - Décembre 2020 modifié avril 2022 (30 pages)

- ↵ Préambule
- ↵ Présentation de l'installation
- ↵ Identification des dangers et analyse des risques associés
- ↵ Conclusion
- ↵ Cartes et tableaux

10. Etude patrimoniale de BOUGES LE CHATEAU – Décembre 2021 - 95 pages-

- ↵ Cadrage méthodologique
- ↵ Etat initial
- ↵ Choix du projet
- ↵ Impacts du projet
- ↵ Mesures
- ↵ Scénario de référence
- ↵ Conclusion de l'étude patrimoniale
- ↵ Annexes

11. Avis des services -21 pages-

- ↵ Ministère des transports
- ↵ Direction de la circulation aérienne militaire
- ↵ Météo France
- ↵ Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
- ↵ Agence régionale de santé Centre val de Loire
- ↵ Direction des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine

12. Avis de la MRAE Centre Val de Loire -1^{er} juillet 2022 - 18 pages-

13. Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE –Juillet 2022 - 83 pages-
14. Plan de situation des installations au 1 :25000
15. Plans d'ensemble au 1 :1000 pour les 7 éoliennes et les 3 postes de livraison
16. Plans règlementaires
17. Arrêté n°36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022 de la Préfecture de l'Indre portant ouverture de l'enquête publique.

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NR, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : sof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 79
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE - FONTENAY

Par arrêté préfectoral n° 36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022, une enquête publique est prescrite du lundi 12 septembre 2022 - 09h00 au vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, en vue d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique, sur le territoire de la commune de Fontenay.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/4143> ;
- Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/IL.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Fontenay :

- du lundi au mercredi de 09h00 à 12h00,
- le vendredi : de 09h00 à 12h00 ;
- sur poste informatique, à la mairie de Fontenay, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Monsieur Adrien MARIE, responsable de projets - autorisations - associé H2AIRI pour le compte de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, 3, rue de la Tuilerie - 37 550 SAINT-AVERTIN ou amarie@h2airi.fr - 07 84 29 22 17, ou auprès de la préfecture de l'Indre - Direction du développement local et de l'environnement - Bureau de l'environnement - Place de la Victoire et des Allées - CS 80 563 - 38 019 CHÂTEAUROUX Cedex.

La commission d'enquête est arbitrée comme suit : Président : M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Lionel LALEVÉE, Membres titulaires : M. Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie, M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade retraité de la gendarmerie.

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Fontenay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- le lundi 12 septembre 2022 - de 09h00 à 12h00 ;
- le samedi 24 septembre 2022 - de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 27 septembre 2022 - de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 5 octobre 2022 - de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 14 octobre 2022 - de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Fontenay sera exceptionnellement ouverte la samedi 24 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Un avis d'enquête publique est affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, à la mairie de Fontenay, commune siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies de Aizé, Bougeais-le-Château, Bretagne, Brion, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétrols-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/IL.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/4143>, ou par correspondance à l'adresse suivante : enquete-publique-4143@registre-dematerialisee.fr. Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialisee.fr/4143> ;
- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Fontenay ;
- par correspondance à la mairie de Fontenay, Le Bourg, 36 150 Fontenay - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 12 septembre 2022 - 09h00 et après le vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les rapports, conclusions et avis de la commission d'enquête seront consultables pendant un an à compter de la clôture d'enquête publique à la mairie de Fontenay, à la préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement (sur rendez-vous) et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse : (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/IL.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>)

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter.

©

Pro MARCHÉS PUBLICS

Entreprises, artisans, PME/PMI

GAGNEZ EN PERFORMANCE

www.pro-marchespublics.fr

Publications d'Annonces Officielles & Légales

Tous titres de presse

GAGNEZ DU TEMPS !

Vos contacts :

Indre et Loire
Tel : 02 47 60 62 10

Loir et Cher
Tel : 02 47 60 62 10

Indre
Tel : 02 47 60 62 79

Vienne
Tel : 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres
Tel : 02 47 60 62 10

ou par email
sof@nr-communication.fr

Pour publier ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com

MARCHÉS PUBLICS

- Publication
- Dématérialisation
- Consultation et veille des appels d'offres
- Assistance Juridique Marchés Publics

Pro MARCHÉS PUBLICS

www.pro-marchespublics.fr
Tél : 02 47 60 62 11
support@pro-marchespublics.fr

Avis d'obsèques

DÉOLS ISSOUDUN VALENÇAY

Son époux Eric CLÉMENT ; Ses enfants, ses petits-enfants, Sa mère, sa sœur, son frère, Ses beaux-parents et sa belle famille. Les familles et amis, Ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Lydie CLÉMENT
née POILPRÉ

La cérémonie religieuse aura lieu le vendredi 26 août 2022, à 10 heures, en l'église de Déols.
Robinat-Brouillard, Châteauroux - 02.54.34.02.31
244655

VIJON

Sylvie et David GIACOMELLI, Frédéric (†) et Isabelle CLEROT, ses enfants ; Florent, Iris et Maxime, ses petits-enfants ; Claudine et Alain MERCIER, sa sœur et son beau-frère ; Lucienne MERCIER, sa belle-mère, Et toute la famille, Ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Colette, Annie MERCIER
née MATHIEU

survenu à l'âge de 74 ans. Les obsèques civiles seront célébrées jeudi 25 août 2022, à 10 heures, au crématorium de Châteauroux, suivies de l'inhumation de l'urne à 15 heures, au cimetière de Vijon. Selon la volonté de la défunte, ni fleurs, ni plaques.

La famille remercie toutes les personnes qui s'associeront à sa peine ainsi que le personnel de l'EHPAD Jean-Louis Boncourt et le service UHR.
PF Pasquet-Puybertier, Ste Séverine-La Châtre
244641

TOURNON-SAINT-MARTIN

Ses frères et sœurs, Sa belle-sœur, ses neveux et nièces, Ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Norbert MICHON
AC AFN

survenu à l'âge de 82 ans. Ses obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 26 août 2022, à 10 heures, en l'église de Tournon-Saint-Martin. Ni fleurs ni plaques.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
PF Jeannoton - 02.54.38.19.05
244650

CHÂTEAUROUX

Son mari, Ses trois enfants, Sa famille, Vous murmurent que s'est envolée, le 16 août 2022, face à son île de Groix,

Françoise CLAUDE
née BRULOIS

DOCUMENTALISTE EN LYCÉES PROFESSIONNELS

Elle y a épaulé les jeunes. Ecologiste aux mains vertes, Cycliste, bricoleuse, Elle sera ad vitam aeternam, une belle, grande, généreuse, humaniste. Un recueillement aura lieu le jeudi 25 août 2022, à 11 h 30, au crématorium de Châteauroux. Condoléances sur registres et messages sur www.avis-de-deces.net.

Ni fleurs, ni plaques, des dons seront recueillis au profit de l'Institut Gustave Roussy et d'Indre Nature.

La famille exprime sa gratitude aux amis (es) ainsi qu'aux soignants (es) pour l'avoir choyée.
PF Alain Janet, Rec.Eclerc Châteauroux
244697

CHÂTEAUROUX

Jean-Claude (†) et Marinette, Patrick et Anne Marie, Brigitte, ses enfants ; Damien, Régis, Aurèle, Emilien, Justine, Brice, Pierre-Emmanuel, Milène et Georges, ses petits-enfants ; Maïlys et Olivier, ses arrière-petits-enfants ; Annie et Jacky, sa sœur et son beau-frère ; Eric, Nadine, son neveu et sa nièce, Ainsi que toute la famille et ses amis, Ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Jeannine GUILLOREAU
née CHAGNAT

survenu le 19 août 2022, à l'âge de 96 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 25 août 2022, à 10 heures, en l'église Saint-Joseph de Châteauroux, suivie de l'inhumation au cimetière Saint-Denis. Condoléances sur registre. Fleurs naturelle uniquement

La famille remercie à l'avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine, et tout particulièrement ses infirmières, le personnel de la résidence Saint-Luc et le Docteur BATARD.
PF Châteauroux - 02.54.22.01.42
244700

MONTGIVRAY LACS

Chantal MONPOINT, Martine VEYRETOUT, Marie-France RIBIERE, ses enfants et leurs conjoints ; Sylvain, Julien, Vincent, Manuel, Joris, Rose, ses petits-enfants ; Jacques GUERIN, son frère ; Jean-Louis GUERIN, son neveu, sa conjointe et leur fils Valentin ; Ses belles-sœurs et beaux-frères. Et toute la famille, Ses voisins, ses amis, La section Montgivray-La Châtre AFN, Ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Pierre, Roger GUERIN
ANCIEN COMBATTANT AFN

survenu le 21 août 2022, à l'âge de 87 ans. Les obsèques religieuses seront célébrées mercredi 24 août 2022, à 11 heures, en l'église de Montgivray.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF Pasquet-Puybertier, La Châtre - 02.54.30.17.70
244795

SAINT-MARCEL BENNEY (54)

Max et Yolande BORGEAIS, Hugues et Odile BORGEAIS, ses enfants ; Nicolas et Benjamin, ses petits-enfants ; Françoise PORNET, sa nièce ; Gérard et Danièle GRESLIN, ses cousins, Ainsi que toute la famille, Ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Geneviève BORGEAIS
née PORNET

survenu à l'âge de 95 ans. Ses obsèques religieuses auront lieu mercredi 24 août 2022, à 15 heures, en l'église de Saint-Marcel. Condoléances sur registre. Ni fleurs ni plaques.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. Un merci particulier au Docteur VILLENEUVE, à la pharmacie BLONDET-HIRA, à Martine de l'ADMR et à ses voisins de la Rue du Point du Jour pour leur gentillesse et leur dévouement.
PF Ganin, Argentan-sur-Creuse - 02.54.24.11.43
244769

Votre rubrique

Le Carnet est publiée sur plusieurs pages

17 P.3
174

PREFECTURE DE L'INDRE

Enquête publique - FONTENAY

Par arrêté préfectoral n° 36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022, une enquête publique est prescrite du lundi 12 septembre 2022 à 09h00 au vendredi 14 octobre 2022 à 12h00 inclus...

sieur Adrien MARIE, responsable de projets - autorisations - société H2AIR pour le compte de la SAS BOLLINIENS DES CERISES, 3 rue de la Tuilerie - 37 550 SAINT-AVERTIN...

Liniez, Ménétrel-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan. Il est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse : https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE...

CHATEAUROUX), cède à la société SARL BERANGER BRISSE AUTOS, au capital de 10.000 euros, ayant son siège à MONTIERCHAUME (36130) Zaïc Les Finesaux, Route de Diers...

de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement. Dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Clôture de liquidation

Francois Maury, société titulaire d'un office notarial

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en liquidation au capital de 138 618 euros. Siège social : 2 RUE DE LA MARCHÉ 36 200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

SCI LES CORDELIERS. SCI en liquidation au capital de 1 000 €, 36170 SAINT-CIVRAN, RCS CHATEAUROUX n°15 361 100.

COGEP AVOCATS

Par acte SSP en date à SACHIERGES SAINT MARTIN (36) du 30/07/2022, il a été constitué, pour 99 ans, une société civile d'exploitation agricole dénommée PELLE-RIN CHABENAT...

MULTIS

Société par actions simplifiée au capital de 15 000,00 €. Siège social : ZAC de Champforts 36100 SAINT-AOUSTRILLE 351 139 407 RCS CHATEAUROUX

REPLACEMENT DU PRESIDENT

Des décisions de l'association unique du 24/06/2022, il résulte la démission de Mme Nathalie DUBREU de son mandat de présidente à compter du même jour et la nomination de la Société NCP, SAS au capital de 545 750,00 euros...

SARL BAILLY LOCATION CHAPITEAUX

36210 Saint Christophe en Bazelle Capital social : 20 000 € RCS Châteauroux : 488 868 944

Par PV d'AGB du 24/06/2022, l'associé a décidé l'extension de l'objet social, à effet du 01-07-2022, afin d'y ajouter « l'activité de snack, l'exploitation d'un parc aventure en hauteur et d'une guilguette ».

FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS

AUBERGE A L'ESCARGOT SARL au capital de 7 500 euros 5121 Rue Beaugrenier 36400 LA CHATRE, 481 004 067 RCS CHATEAUROUX.

Avi est donné de modification aux mentions antérieurement publiées à compter du 12/07/2022 : Capital social : Ancienne mention : 7 500 € ; nouvelle mention : 55 000 €

SELARL PHILIPPE LACROIX AVOCAT

8, Rue de la République 36000 CHATEAUROUX 02-54-60-54-14

Avis de Cession de fonds artisanal

Par acte sous seing privé du 26.08.2022, enregistré au SPFE de CHATEAUROUX le 01/09/2022, dossier 2022 00039153, référence 3604P01 2022 A 01070, la société SARL REPARAUTOS 36, au capital de 2.500 euros, ayant son siège social à MONTIERCHAUME (36130) ZAÏC Les Finesaux, Route de Diers (808787097) RCS

SELARL PHILIPPE LACROIX AVOCAT

8, Rue de la République 36000 CHATEAUROUX 02-54-60-54-14

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé à VALFOUZZON (36), le 07.09.2022, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale : LA FINANCIERE MANDEL - Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée - Capital social : 6.000 euros, en numéraire seulement - Siège social : VALFOUZZON (36210) ZA Port Marsuil.

FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3 & 5 rue Evariste Galois 63064 CLERMONT FERRAND CEDEX

SARL P. DUCROT

SARL au capital de 15 000 € Siège social : Zone Industrielle La Présalles 36400 LACS 780 140 414 RCS CHATEAUROUX

L'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 a décidé de ne pas renouveler le mandat de commissaires aux comptes suppléant de la Société COGEP SA.

FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3 & 5 rue Evariste Galois 63064 CLERMONT FERRAND CEDEX

DUCROT

SARL au capital de 10 000 € Siège social : Zone Industrielle La Présalles 36400 LACS 477 580 427 RCS Châteauroux

L'associé unique a décidé de nommer en qualité de commissaires aux comptes de la Société LA SOCIÉTÉ COGEP AUDIT, 2658 route d'Orléans - 18320 SAINT DOULCHARD - 389 488 727 RCS BOURGES.

COGEP AVOCATS

Avenue Gustave Eiffel - ZAC de l'Ecoparc du GrandDétols 36130 DBOALS

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'AUBERGE'RIE

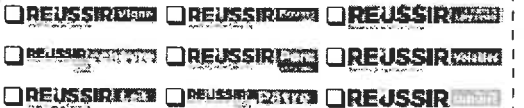
Société à Responsabilité Limitée Au capital de 8 000 euros Siège : Route d'Issoudun 31, Z.I. de la Malterie, 36130 MONTIERCHAUME 451 529 051 RCS CHATEAUROUX

L'AGP du 01/09/2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable. Elle a mis fin aux fonctions des organes de direction à compter du même jour et a nommé, à compter du même jour, comme liquidateur Mme Nadia ROBINET dm 10 Route de Coings, 36100 LA CHAMPENOISE, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 10 Route de Coings, 36100 LA CHAMPENOISE. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX, en annexe au RCS.



L'Aurore paysanne chaque vendredi (50 n°/an) 81,00€

OU L'Aurore paysanne chaque vendredi (50 n°/an) 1 AN d'abonnement au mensuel REUSSIR de votre choix (11 n°/an) (sauf Reussir Chevre bi-mensuel à 97€/an) 129,00€ seulement!



OUI, je désire profiter de l'offre d'abonnement à :

- [] L'Aurore paysanne pour 1 an = 81 €
[] Ancien exploitant adhérent FDSEA : L'Aurore paysanne pour 1 an = 66 €
[] L'Aurore paysanne +1 magazine Réussir pour 1 an = 129,00 €

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de SEPA
Raison sociale :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Mobile :
e-mail :
Profession :

L'AUREORE PAYSANNE - 70 avenue Pierre de Coubertin CS 50009 - 36005 Châteauroux cedex - pierre-emmanuel.blanchet@agricul.fr Service abonnement, Pierre-Emmanuel Blanchet - 02 54 07 66 66

Handwritten signature and number '414'.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 PRESENTEE PAR LA SAS EOLIENNES DES CERISES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR
 LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY**

Rapport de l'enquête publique

AVIS DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES

COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNES	DATES	AVIS	POUR	CONTRE	ABSENTENTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES					
C. de communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS	21 09 2022	Avis favorable	34	4	9
C.de communes de la région de LEVROUX	25.10.2022	Avis défavorable	-	18	3
COMMUNES					
AIZE	23 09 2022	DEFAVORABLE	2	7	1
BOUGES LE CHATEAU	20.09.2022	DEFAVORABLE	0	9	0
BRETAGNE					
BRION	24.09.2022	FAVORABLE	12	0	0
FONTENAY (1)	03.10.2022	FAVORABLE	4	0	-
GUILLY	28 09 2022	FAVORABLE	10	-	-
LA CHAMPENOISE		Pas de délibération			
LA CHAPELLE ST LAURIAN	13.09.2022	FAVORABLE	5	1	4
LINIEZ	20.09.2022	DEFAVORABLE	0	6	3
MENETREOLS S/VATAN	30.09.2022	DEFAVORABLE	0	11	-
ROUVRES-LES-BOIS	06.10.2022	DEFAVORABLE	2	7	1
SAINTN FLORENTIN	04.10.2022	DEFAVORABLE	4	7	3
VATAN	20 09 2022	FAVORABLE	16	3	-

(1) FONTENAY : 8 observations ont été portées sur le registre de la maire de Fontenay (dont 1 courrier adressé en mairie)

(2) 5 observations de personnes résidant sur la commune : (4 favorables – 1 défavorable) : 2 sur le registre dématérialisé et 3 sur le registre de la mairie.

M 234
111

Fontenay, le 24 octobre 2022

Monsieur Hubert Jouot
Président de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le
territoire de la commune de Fontenay

à

Monsieur le Président de la société SAS Eoliennes des Cerises

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 36-2022-07-29-007 du 29 juillet 2022, je vous
communiquе les observations du public relatives à l'enquête, consignées dans le procès-
verbal de synthèse joint.

Par ailleurs, l'examen du dossier que vous avez constitué pour l'enquête, appelle des
observations récapitulées dans ce procès-verbal.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Destinataire : SAS Eoliennes des Cerises
Copie : M. le Préfet de l'Indre

4 235

Fontenay, le 24 octobre 2022

PROCES-VERBAL

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay

Le présent « procès-verbal de synthèse » comporte :

- une synthèse des observations du public ; les délibérations des conseils municipaux ne sont pas prises en compte,
- des observations de la commission relatives à des éléments développés dans les observations du public et dans le dossier d'enquête,
- une présentation succincte des observations figurant sur le registre de l'enquête et sur le registre électronique (pièce jointe).

h 1,9

1. Synthèse des observations du public

1.1 Présentation d'ensemble

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay, a suscité un intérêt moyen de la part du public :

- 6 observations ont été portées sur le registre de l'enquête,
- une contribution a été remise directement à la commission lors de la dernière - permanence et une lettre a été adressée au président,
- 50 informations ou contributions ont été déposées sur le registre électronique ouvert par le pétitionnaire pour recevoir les observations du public.

46 des 50 observations du public déposées sur le registre électronique ont été inscrites entre le mercredi 12 octobre à 18 h 40 et la clôture de l'enquête intervenue le vendredi 14 octobre à 12 h.

Aucune difficulté d'accès à la version informatisée n'a été relevée.

Le nombre total d'observations prises en compte, après déduction des observations quasi-identiques transmises à plusieurs reprises sur le registre électronique, s'établit à 52 :

Observations sur registre papier	(2 favorables, 4 défavorables)	6
Observations par courrier	(2 favorables)	2
Observations sur registre électronique	(3 favorables, 41 défavorables)	44
dont associations		3
Nombre total des observations prises en compte (après déduction d'observations multiples d'un même auteur)		52

Deux personnes ont, en effet, inscrit 4 observations chacune sur le registre électronique.

Les observations du public, dans leur ensemble, courtes et dépassant peu souvent une page, ont été exprimées par :

- des habitants de Fontenay et des environs immédiats,
- des habitants de l'Indre,
- des personnes ne demeurant pas dans l'Indre mais ayant des attaches dans l'Indre,
- des associations implantées localement (nb : 3),

- une entreprise locale du secteur du BTP,

et cinq observations sont anonymes.

Trois maires dont un est aussi président de communauté de communes, se sont exprimés à titre personnel, en faisant mention de leur fonction.

Le maire d'une commune du nord de l'Indre et un pianiste renommé de l'Indre ont aussi inscrit leurs observations sans référence à leur fonction ou activité

Le détail des observations est explicité dans l'annexe jointe.

En intégrant la totalité des contributions parvenues à la commission d'enquête, la répartition des avis, favorables ou défavorables, est donnée dans le tableau ci-après :

- pour les habitants de Fontenay et des environs immédiats :

	favorables	défavorables
Fontenay et environs immédiats	4	6

Trois des quatre personnes favorables sont propriétaires de parcelles où sont prévues des emprises des éoliennes.

- pour les personnes résidant dans l'Indre hors les habitants de Fontenay et des environs immédiats :

	favorables	défavorables
Indre hors Fontenay et environs immédiats	2	15

- pour les personnes ne résidant pas dans l'Indre et les personnes anonymes

	favorables	défavorables
Hors Indre et anonymes	1	21

1.2 Associations ayant fourni une contribution

Trois associations ont émis des observations, toutes défavorables au projet. Leur liste est donnée ci-après :

- Vent Contraire (Ménétréol sous Vatan),
- Martizay Patrimoine,
- Vivre au Boischaut Nord et Collectif du Boischaut Nord

Une quatrième association a aussi donné un avis défavorable mais la personne qui a déposé son observation a vraisemblablement omis d'indiquer le nom de l'association ; elle n'a donc pas été comptabilisée comme association.

1.3 Observations favorables au projet

Les observations favorables au projet mettent en avant :

- l'impact sur l'emploi dans le secteur du BTP pour les travaux d'implantation,
- l'opportunité de produire 90 000 MWh d'énergie bas carbone par an,
- l'importance de l'énergie électrique dans la vie courante,
- la bonne acceptation des contraintes « visuelles » pour le « bien commun de tous »,
- la nécessité de développer les énergies renouvelables,
- les retombées financières pour la commune,
- la nécessité d'améliorer l'indépendance énergétique du pays, la cohérence avec le SRADDET de la région, et « le respect des territoires, avec une faible prégnance sur la commune de Fontenay et un faible impact sur le patrimoine environnant »
- l'attention portée par le pétitionnaire du projet pour l'intégrer dans le paysage, en particulier avec le château de Bouges.

1.4 Observations défavorables au projet

Elles constituent la plus grande partie des observations ; elles ont principalement trait à :

- la protection du paysage et au cadre de vie (nb : 24):
 - o perte d'attractivité du territoire,
 - o forte densité d'éoliennes et saturation visuelle de jour comme de nuit (balisage),
 - o nécessité de préserver un angle de vue sans éolienne pour éviter la saturation visuelle,
 - o risque de maladie foudroyante pour les arbres de l'allée cavalière, et donc plus d'obstacle à la visibilité des éoliennes,
 - o passage d'une remarquable entité paysagère à un champ énergétique industriel où toute douceur de vivre et tout intérêt patrimonial auront été annihilés,
 - o destruction du paysage, des sites touristiques, du patrimoine immobilier et les conditions de vie des habitants des campagnes ;
 - o atteinte à la qualité de la vie dans une authenticité rurale préservée,
 - o dépaysement complet : passer d'un regard sur la nature à un regard sur les éoliennes ;
- la protection du patrimoine bâti : les observations sont pour la plupart liées au château de Bouges-le-Château (34)
 - o élément fort de l'attractivité touristique du territoire,
 - o covisibilité avec des monuments classés dont Bouges, atout pour le tourisme qui crée de l'emploi de proximité,
 - o défiguration du plus beau patrimoine du monde avec de telles horreurs dans le paysage,
 - o reconnaissance touristique du château s'inscrivant dans la continuité de celle des châteaux de la Loire,
 - o pas d'intérêt du porteur de projet pour la présence culturelle maintenue autour de Bouges,
 - o enlaidissement d'un patrimoine que des générations ont façonné,
 - o massacre du 5^{ème} site touristique le plus visité de l'Indre,

- faible importance accordée à l'église de Fontenay ;
- la préservation de la biodiversité (nb : 22) :
 - axe migratoire reconnu et non pris en compte,
 - projet dangereux pour les espèces protégées et les chiroptères en particulier,
 - mise en danger d'une faune déjà bien fragilisée,
 - risque de fuite de ce qui reste comme oiseaux et biodiversité ;
- la santé (nb : 7):
 - nuisances visuelles et sonores,
 - atteinte au bien-être :
- la dévaluation de l'immobilier et au démantèlement (nb : 5):
 - doutes sur la réalisation effective et complète de leur déconstruction ;
- au projet :
 - répartir la charge de la transition écologique de manière plus équitable, l'Indre possédant un parc éolien déjà important,
 - saccage des alentours du château de Bouges pour répondre à des agissements financiers sous couvert de l'écologie,
 - projet antérieur déjà refusé,
 - grave erreur de développer l'éolien dans l'Indre,
 - impacts analysés à la va-vite par des organismes souvent de connivence avec les pétitionnaires,
 - riverains et Monuments Historiques non entendus,
 - vraies raisons : ni l'écologie, ni la production d'électricité, mais une manne financière,
 - vents pas assez forts,
 - absurdité économique,
 - faible efficacité technique,
 - « une histoire d'argent plus qu'écologique » :

2. Observations relatives à des observations émises par le public

2.1 Observation 24 du registre électronique (Mme Savary)

Habitant à Fontenay au Petit Lussault, « juste en face du projet éolien des Cerises », Mme Savary aurait souhaité que la photo prise par le pétitionnaire depuis sa cour, figure dans le dossier de l'enquête, car elle est « très évocatrice du phénomène de saturation visuelle » vis à vis des parcs déjà visibles, auquel elle est confrontée.

2.2 Observation 35 du registre électronique (M. Mouchet)

Habitant à Fontenay à Beauce, M. Mouchet exprime ses « interrogations » :

- Nuisances sonores : « s'il venait à être constaté que les nuisances sonores étaient dérangeantes en fonction du sens de certains vents, quelles mesures seraient prises ? »
- Impact visuel : « quelles mesures compensatrices ont été prévues ? »

- Impact patrimonial : si nous sommes amenés à vendre notre maison, « quel impact sur la facilité et le prix de vente de celle-ci aurait la proximité de ces éoliennes ? »

2.3 Observations 46 et 47 du registre électronique (M. Véron)

M. Véron relève que « le promoteur s'est fié pour ses calculs de seuils de nuisances acoustiques à un projet de norme acoustique, la NF S 31-114, laquelle n'existe pas. Ce projet de norme est annulé depuis le 17 janvier 2018 par dissolution du groupe AFNOR ».

Quel est le bien-fondé de cette observation ?

3. Observations relatives aux éléments développés dans le dossier de l'enquête

3.1 Dimensionnement des éoliennes

Exposé :

Afin de limiter l'impact paysager des éoliennes tout en s'adaptant aux sensibilités écologiques du site, le porteur de projet a retenu une variante à sept éoliennes dont trois d'entre elles présentent une garde au sol de 27 m et les quatre autres, de 31 m.

Dans son avis, l'autorité environnementale a recommandé de reprendre l'analyse des variantes et la démarche « éviter, réduire, compenser » concernant l'avifaune et les chiroptères, en envisageant la mise en œuvre d'éoliennes présentant toutes une garde au sol au moins égale à 30 m.

Le porteur de projet a ainsi étudié (réponse à l'avis de la MRAE) une nouvelle variante respectant cet objectif et a proposé une variante « 2 bis » comportant pour les trois éoliennes concernées, un aérogénérateur d'une marque dont les pales sont plus courtes de 3,7 m et pour une puissance quasi-identique (5,6 MW pour 5,7 MW).

Avec cette nouvelle variante 2 bis,

- les données des émissions sonores du nouveau modèle sont plus faibles qu'avec le modèle initialement retenu,
- la diminution de la taille du rotor et la baisse de la hauteur totale des trois éoliennes concernées est quasiment imperceptible.

Alors que la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE retient la variante 2 bis, l'ensemble du projet a été construit autour de la variante 2.

Question :

Comment sera intégrée la variante 2 bis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ?

3.2 Etude patrimoniale de Bouges le Château

3.2.1 Photomontages

Exposé :

Le château de Bouges le Château comprend le château lui-même et ses dépendances, le parc situé au nord et l'allée cavalière qui s'étend à l'est sur une longueur d'environ 2 km.

Des photomontages ont été réalisés en différents points de cet espace, mais aucun à partir de :

- la partie nord-est du parc à proximité de la « Petite Glatinerie »,
- l'extrémité est de l'allée cavalière, au Rond-Point.

Observation :

Il serait souhaitable que ces vues complètent le dossier des différents photomontages.

Question :

Les résultats de cette étude ont-ils été présentés au Centre des Monuments Nationaux ?

3.2.2 Aléas sur le devenir des grands arbres de l'allée cavalière

Exposé :

Les éoliennes du projet de parc sont en grande partie masquées par la présence des arbres qui se trouvent dans le parc et de ceux qui constituent l'allée cavalière.

Question :

En cas de disparition brutale des grands arbres de l'allée cavalière, quelle solution pourrait être mise en œuvre afin de contenir l'impact de la visibilité du projet de parc éolien ?

3.3 Plan de bridage

Exposé :

La MRAE ayant recommandé de revoir le plan de bridage de manière à couvrir une plus large période d'activité des chiroptères, le pétitionnaire a établi un nouveau plan de bridage pour atteindre une couverture d'au moins 90 % de l'activité des chauves-souris entre juin et septembre.

Le nouveau plan de bridage (page 13 de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE) indique des montants « sur toute la période » de 87,36 % et 87,15 %

Question :

Comment ont été élaborés ces montants de 87,36 % et 87,15 %, et que recouvre « toute la période » ?

3.4 Volet paysager de l'étude d'impact

3.4.1 Lieu-dit Puits -Versier (commune de La Chapelle Saint Laurian)

Exposé :

Le risque de saturation visuelle est fort sur la maison isolée de Puits-Versier.

Observation :

Il aurait été souhaitable que ce constat soit complété par un photomontage.

3.4.2 Hameau Villepeuple à Fontenay

Exposé :

Le projet est visible en totalité mais son impact est jugé faible

Le photomontage n° 11 montre que le parc est effectivement très visible et que le paysage sera encore plus chargé si le parc du Champ des Vignes en contentieux voit le jour.

Observation :

Il est demandé de préciser les raisons qui ont conduit à considérer que l'impact soit jugé faible.

3.5 .Etude d'impact

3.5.1 Eaux souterraines et hydrogéologie

Exposé :

Il est indiqué qu'au droit du projet, on rencontre l'aquifère des calcaires et marnes du jurassique supérieur, que la surface piézométrique se rencontre vers une profondeur de 18 m, et que les eaux de cette nappe sont très vulnérables aux pollutions car les calcaires sont le siège de circulations karstiques et ne bénéficient d'aucune protection naturelle.

Question :

Il est demandé de préciser comment est pris en compte ce risque.

3.5.2 Infrastructures et réseaux techniques

Exposé :

Un faisceau hertzien du ministère de l'Intérieur traverse le projet de parc éolien, et il est précisé qu'aucun ouvrage ne doit se situer à moins de 150 m de ce faisceau.

Question:

Il est demandé de faire apparaître sur une même carte le faisceau hertzien et les éoliennes les plus concernées.

3.6 Financement du projet

Exposé:

Le dossier de demande d'autorisation environnementale n'évoque pas une participation financière citoyenne et/ou des collectivités.

Question:

Ce mode de financement est-il envisagé?

3.7 Observations du public

Exposé:

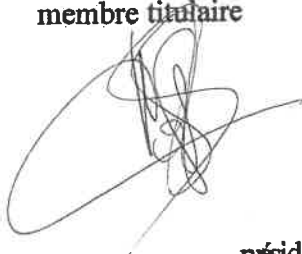
Un très faible nombre d'observations a été émis par les habitants des communes les plus proches.

Question:

Comment ce constat peut-il s'expliquer?

A Fontenay, le 24 octobre 2022

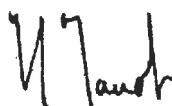
M. Lionel Lalevée
membre titulaire



M. Jacques Pourailly
membre titulaire



M. Hubert Jouot
président de la commission d'enquête publique



ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE SAS EOLIENNES DES CERISES - Parc éolien sur la commune de FONTENAY (Indre) Arrêté Préfectoral n° 36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022 -

DATE	8	2	51	4	47	7	45	4	16	7	24	22	34	5	CODE									
	Observations au registre		Observations Registre dématérialisé		Signataires		Favorables		Défavorables		Gouvernance Communication Porteur de projet		Energie Vent, Rentabilité		Santé Bruit Infrasons		Paysage Saturation Visibilité		Faune Flore Sois Eau		Economie Locale Tourisme Patrimoine		Recyclage des éoliennes Dévaluation immobilière	
	dont courriers annexés		dont asso, collectivités		Favorables		Défavorables		Gouvernance Communication Porteur de projet		Energie Vent, Rentabilité		Santé Bruit Infrasons		Paysage Saturation Visibilité		Faune Flore Sois Eau		Economie Locale Tourisme Patrimoine		Recyclage des éoliennes Dévaluation immobilière			
12/9/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD1	Essai pour fonctionnement registre dématérialisé								
13/9/22	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD2	ROLLIN Gérard de la Sié COLAS, favorable au projet, l'activité de la société est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département....								
25/9/22	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	RD3	FIQUET Théo - PARIS - Favorable au projet -								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD4	SIREAU Christine - MENETREOLS SOUS VATAN - asphyxie que représente le parc éolien particulièrement sur la région d'Issoudun, Vatan, Préservation des sites touristiques -								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD5	DUNNING-CRIBLE Cam - BONNEUIL 36 - Saturation d'éoliennes dans le Nord de l'Indre - Préservation des sites touristiques - Château de BOUGES -								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD6	CHAVARIN Eveline LA CHATRE L ANGLIN 36 - Défiguration des paysages - Dévaluation des biens - Mort de l'avifaune -								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD7	DUNNING-CRIBLE Cam - BONNEUIL 36 - Double RD 5								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD8	ROBILLARD Monique - THOLLET 86 - Nécessite une autre forme d'énergie en support - source d'énergie intermittente - Patrimoines riches de biodiversité - Patrimoine bâti inestimable -								
12/10/22	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD9	Anonyme - Projet aberrant en raison fort enjeu touristique du territoire et des emplois inhérents à cette activité.								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD10	BENSOUSSAN Sophie - PARIS 75 - Absurdité écologique et économique - Production en fonction du vent - Préservation du tourisme sur le secteur -								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD11	FRAISSIGNES Laurence - MENETREOLS SOUS VATAN - Sauvegarde du patrimoine - Château de BOUGES LE CHÂTEAU et autres sites - Saturation visuelle, espace de respiration - Enjeu pour l'avifaune et les chiroptères -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	1	1	RD12	GUMBAUD Gaelle - LA GARDE 83 - Patrimoine monuments historiques - Rentabilité éolienne - Destruction de l'environnement - Favorise le réchauffement - Génère du bruit - Impact sur la faune et la flore - Eoliennes non recyclables -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD13	RIOT Hélène - ?? - Enjeu ornithologique - Projet sur axe migratoire - Présence de 18 espèces de chiroptères								
12/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD14	GUIGNARD Liliane et Daniel - REULLY 36 - Saturation d'éoliennes sur le secteur - Captation des vents par les éoliennes entraînant des sécheresses - Préservation du patrimoine Château de BOUGES - Création d'emplois dans ce secteur								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD15	CANTRELLE Gisèle - LA GARDE 83 - Contre ce projet - Préservation du patrimoine								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD16	Anonyme - Environnement touristique - flux des migrations espèces endémiques protégées - Rentabilité du projet -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD17	DIVRY Marc - MARTIZAY 36 - Contre le projet -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD18	DE BUTTET - BRIVES 36 - Saturation d'éoliennes dans la campagne berrichonne - Monuments historiques -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD19	Association MARTIZAY PATRIMONIE 36 - Défense du patrimoine culturel Château de BOUGES et autres sites locaux - Emplois liés au tourisme - Non rentabilité de l'éolien qui ne procure aucun emploi - Impact sur la biodiversité, les oiseaux -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD20	Anonym - Lieu inapproprié pour des éoliennes								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD21	AUBIN Marie-Eve MARTIZAY 36 - Environnement enlaidi par les éoliennes - Profil énergétique très modeste								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD22	EDWARDS Avil - MARTIZAY 36 - Projet stupide - site touristique sacré								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD23	Anonyme - Mise en danger de la faune déjà fragilisée (oiseaux migrants, chiroptères, animaux d'élevage)								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD24	PINSON Julie - FONTENAY 36 - Impact sur la faune locale - Saturation visuelle - Chapelle de FONTENAY - Déficit de suivi des éclairages nocturnes - Vues incomplètes ou déformées dans le dossier								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD25	LEIEVRE Josiane - NOUANS LES FONTAINES 37 - Rentabilité du projet - Démantèlement et recyclage des éoliennes - Protection patrimoine Château de BOUGES -								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD26	LEIEVRE Thierry - NOUANS LES FONTAINES 37 - Rentabilité du projet - Destruction d'oiseaux migrants - Protection patrimoine								
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	RD27	RENAUD - MEUNET SUR VATAN 36 - (Association ?) - Inconvénients sur l'environnement, la biodiversité et les paysages - Saturation d'éoliennes -								

Le présent document est joint au PV de synthèse de la Commission d'enquête
La tenue des observations n'est comptabilisée qu'une fois par signataire

Observations consignées et annexées sur ... Registre dématérialisé

25/11/22

13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD28	ALBIN Daniel MAILLET 36 - Destrutions espèces protégées -
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	RD29	CHALOPIN Mireille - LUCAY LE MALE 36 - Qualité paysagère détruite - Nombreux mnuments aux alentours - Faune impactée - Région moins favorable à réolon en raison moins de vent
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	RD30	KOEFODE Marie - CHAROST 18 - Protection du patrimoine Château de BOUGES - Photographes démontent l'impact - Protection des chiroptères
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	RD31	GUNARD Philippe - COULONGES 86 - Projet dévastateur pour le Nord de l'Indre
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	RD32	RIBEROLLE Jean-Luc JEU LES BOIS 36 - Patrimoine enlaidi pour plusieurs générations - Devenir des sociétés du projet - Démontage des éoliennes
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	RD33	LESCUYER Claire Marie - LURY SUR ARNON 18 - Protection patrimoine Château de BOUGES - Saturation d'éoliennes autour de Valan et Issoudun
13/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD34	DUNNING-CRIBLE Carl - BONNEUIL 36 - Double RD 6, RD 7
13/10/22	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	RD35	MOUCHET Olivier - FONTENAY 36 - Favorable au projet mais se pose questions sur les mesures prises en cas de nuisances sonores, les mesures compensatrices sur l'impact visuel et sur l'impact sur la dévaluation immobilière en cas de vente
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	RD36	GUEZ Sylvie - CELON 36 - Destruction des paysages, du patrimoine Immobilier - Projets qui ne tiennent pas la route financièrement
13/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	0	1	1	0	0	RD37	Anonyme - Nuisible à la santé des rverains - Patrimoine local périalisé Château de BOUGES - Biodiversité pénalisée
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	RD38	HUBERT François BAUGY 18 - Incapacité à fournir de l'énergie - Santé morale des personnes - Protection du patrimoine - Impact sur les sols et les sous-sols
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD39	TALLANDIER Bruno LUCAY LE MALE 36 - Pression des promoteurs - Inconsistance des vents sur le Boischauff nord -
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	RD40	CATTOEN Pauline - PELLEVOISIN 36 - Contre le projet sur ou devant les sites touristiques et historiques
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	RD41	DE CLERCK Anne - BUZANCAIS 36 - Production intermittente - Impact sur les oiseaux migrateurs et les chauve-souris - modification du paysage - impact sur les maisons et les rverains - les monuments Château de BOUGES -
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	RD42	HUVE Cyril - CHASSIGNOLLES 36 - Production d'électricité insuffisante - Impact sur les paysages et le patrimoine - Projet sur axe migratoire et présence de chiroptères
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD43	DUCHEMIN Michel - CELON 36 - Conservation de la qualité de vie -
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD44	DUNNING-CRIBLE Carl - BONNEUIL 36 - Double RD 5, RD 7 et RD34
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	RD45	Anonyme - Présence de 25 parcs construits - Protection du patrimoine Château de BOUGES - Protection du paysage, de l'avifaune et des chiroptères
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	RD46	VERON Benoît - THOLLET 86 - Dévastation des paysages - Protection du patrimoine - Mortalité espèces protégées - Calcul des seuils de nuisance acoustique
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD47	VERON Benoît - THOLLET 86 - Complément RD46
14/10/22	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	RD48	ROUSSEAU-JOUHENNET Alexis - LEVROUX 36 - Impact paysager et architectural sur tous les monuments historiques alentours - Saturation éoliennes - Axe migratoire reconnu - Protection des chiroptères
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD49	VERON Benoît - THOLLET 86 - Complément RD46 et RD47
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD50	Anonyme - Non à ce projet
14/10/22	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	RD51	VERON Benoît - THOLLET 86 - Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°46, N°47, N°49
Observations reçues et inscrites sur le registre papier de la Mairie de FONTENAY (RB)																					
14/10/22	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	R1	GRANGER Francis - FONTENAY 36 - Habitant le plus proche du projet - Accepte quelques contraintes visuelles pour le bien commun et la commune
14/10/22	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R2	CAUVEAU Hubert - FONTENAY 36 - En plein accord pour l'installation du projet -
14/10/22	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R3	CAULLAUD Roland - POUILGNY ST PIERRE 36 - Contribution apportée à l'enquête publique - SRADDET respecté - Respect des territoires avec une faible prégnance sur la commune de Fontenay et un faible impact sur le patrimoine environnant
14/10/22	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R4	KORCZAK Dominique - FONTENAY 36 - Projet s'intégrant bien dans le paysage - Attention toute particulière portée au château de BOUGES - Installation positive pour la commune
14/10/22	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R5	FRANCHAUD Anne Marie MEUNET SMATAN 36 - Projet d'installation des éoliennes sans concertation géographique -
14/10/22	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	R6	RENAUDAT Sylvain - MEUNET SMATAN 36 - Peu de vent - - Protection de la nature - Bloc de béton : la terre et nos sources détournées Manque d'eau
14/10/22	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	R7	FRANCHAUD André - MEUNET SMATAN 36 - Démantèlement des paysages - Saturation d'éoliennes -
14/10/22	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	R8	FOURRE Odile - MENETREOLS SMATAN 36 - Dénature château de BOUGES et autres sites - Fournissent peu d'électricité - Impact visuel et sonore -

PS 2/2

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SAS EOLIENNES DES CERISES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY**

Rapport de l'enquête publique

Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

(document joint)

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet éolien à Fontenay

De : Hubert JOUOT

Date : 08/11/2022 12:55

Monsieur le Préfet,

Je vous demande de bien vouloir accorder à la commission un délai supplémentaire de dix jours (report au jeudi 24 novembre) pour vous transmettre son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée la SAS Eoliennes des Cerises.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

Hubert Jouot

président de la commission d'enquête

4 237
111



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Affaire suivie par : muriel.garat@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le 9 NOV. 2022

Monsieur le Président,

Par courriel du 8 novembre 2022, vous sollicitez un délai supplémentaire de dix jours pour remettre vos rapport et conclusions d'enquête publique, qui s'est tenue du lundi 12 septembre 2022 - 09h00 au vendredi 14 octobre 2022 - 12h00, relative au projet de parc éolien porté par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, sur la commune de Fontenay.

Conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, l'accord du responsable de projet a été sollicité. Ce dernier a répondu favorablement par mail du 8 novembre.

Par conséquent, je vous accorde la possibilité de remettre lesdits documents d'ici le jeudi 24 novembre 2022.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB

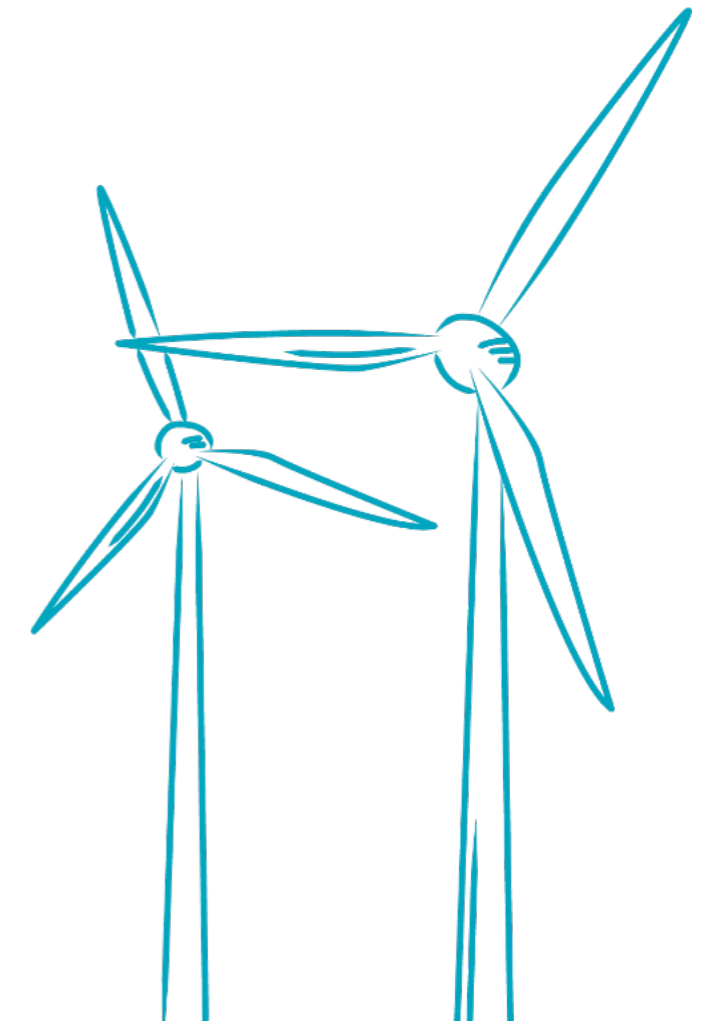
M. Hubert JOUOT
Président de la commission d'enquête

M 258
111



Mémoire en réponse au procès-verbal de l'Enquête Publique

Éoliennes des Cerises



Commune de Fontenay

Indre - 36

le 04 novembre 2022



Dispositions réglementaires :

La société **Éoliennes des Cerises**, société par actions simplifiées détenue par la société H2air (Siège social : 29 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS), a déposé le 18 Janvier 2021 à la Préfecture de l'Indre, un dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ce projet constitué de sept éoliennes et de trois postes de livraison se situe sur la commune de Fontenay (36), au sein de la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2022, l'enquête publique concernant ce projet s'est déroulée du lundi 12 septembre 2022 – 09:00 au vendredi 14 octobre 2022 – 12:00.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu au siège de l'enquête publique, en mairie de Fontenay, selon le calendrier suivant :

- Le lundi 12 septembre 2022 – de 09:00 à 12:00 ;
- Le samedi 24 septembre 2022 - de 09:00 à 12:00 ;
- Le mardi 27 septembre 2022 – de 14:00 à 17:00 ;
- Le mercredi 05 octobre 2022 – de 09:00 à 12:00 ;
- Le vendredi 14 octobre 2022 – de 09:00 à 12:00.

Le présent dossier a pour objectif d'apporter les réponses aux questions transmises par la commission d'enquête, composée de Monsieur Hubert JOUOT (président), de Monsieur Lionel LALEVÉE et de Monsieur Jacques POURAILLY à l'issue de l'enquête publique dans son procès-verbal du 24 octobre 2022.





Table des matières

Table des matières

Préambules.....	3
Table des matières.....	5
Synthèse des Observations du Public.....	7
Réponse aux observations formulées pendant l'Enquête Publique	13
Observations défavorables au projet	14
▪ La protection du paysage et le cadre de vie	14
▪ La protection du patrimoine bâti : les observations sont pour la plupart liées au château de Bouges-le-Château (36)	18
▪ La préservation de la biodiversité.....	23
▪ La santé.....	28
▪ La dévaluation de l'immobilier et le démantèlement.....	30
▪ Au projet.....	31
2. Observations émises par le public.....	38
▪ 2.1 Observation 24 du registre électronique (Mme Savary)	38
▪ 2.2 Observation 35 du registre électronique (M. Mouchet).....	39
▪ 2.3 Observations 46 et 47 du registre électronique (M. Véron)	40
3. Observations relatives aux éléments développés dans le dossier de l'enquête.....	41
▪ 3.1 Dimensionnement des éoliennes	41
▪ 3.2 Etude patrimoniale de Bouges le Château	42
○ 3.2.1 Photomontages	42
○ 3.2.2 Aléas sur le devenir des grands arbres de l'allée cavalière	45
▪ 3.3 Plan de bridage.....	45
▪ 3.4 Volet paysager de l'étude d'impact	47
▪ 3.5. Etude d'impact.....	48
○ 3.5.1 Eaux souterraines et hydrogéologie.....	48
○ 3.5.2 Infrastructures et réseaux techniques.....	51
▪ 3.6 Financement du projet	52
▪ 3.7 Observations du public	52



Fontenay, le 24 octobre 2022

Fontenay, le 24 octobre 2022

Monsieur Hubert Jouot
Président de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le
territoire de la commune de Fontenay

à

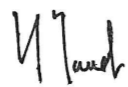
Monsieur le Président de la société SAS Eoliennes des Cerises

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 36-2022-07-29-007 du 29 juillet 2022, je vous
communique les observations du public relatives à l'enquête, consignées dans le procès-
verbal de synthèse joint.

Par ailleurs, l'examen du dossier que vous avez constitué pour l'enquête, appelle des
observations récapitulées dans ce procès-verbal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs



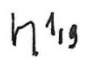
Destinataire : SAS Eoliennes des Cerises
Copie : M. le Préfet de l'Indre

PROCES-VERBAL

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay

Le présent « procès-verbal de synthèse » comporte :

- une synthèse des observations du public ; les délibérations des conseils municipaux ne sont pas prises en compte,
- des observations de la commission relatives à des éléments développés dans les observations du public et dans le dossier d'enquête,
- une présentation succincte des observations figurant sur le registre de l'enquête et sur le registre électronique (pièce jointe).



1. Synthèse des observations du public

1.1 Présentation d'ensemble

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes des Cerises pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay, a suscité un intérêt moyen de la part du public :

- 6 observations ont été portées sur le registre de l'enquête,
- une contribution a été remise directement à la commission lors de la dernière permanence et une lettre a été adressée au président,
- 50 informations ou contributions ont été déposées sur le registre électronique ouvert par le pétitionnaire pour recevoir les observations du public.

46 des 50 observations du public déposées sur le registre électronique ont été inscrites entre le mercredi 12 octobre à 18 h 40 et la clôture de l'enquête intervenue le vendredi 14 octobre à 12 h.

Aucune difficulté d'accès à la version informatisée n'a été relevée.

Le nombre total d'observations prises en compte, après déduction des observations quasi-identiques transmises à plusieurs reprises sur le registre électronique, s'établit à 52 :

Observations sur registre papier (2 favorables, 4 défavorables)	6
Observations par courrier (2 favorables)	2
Observations sur registre électronique (3 favorables, 41 défavorables)	44
dont associations	3
Nombre total des observations prises en compte (après déduction d'observations multiples d'un même auteur)	52

Deux personnes ont, en effet, inscrit 4 observations chacune sur le registre électronique.

Les observations du public, dans leur ensemble, courtes et dépassant peu souvent une page, ont été exprimées par :

- des habitants de Fontenay et des environs immédiats,
- des habitants de l'Indre,
- des personnes ne demeurant pas dans l'Indre mais ayant des attaches dans l'Indre,
- des associations implantées localement (nb : 3),

- une entreprise locale du secteur du BTP,

et cinq observations sont anonymes.

Trois maires dont un est aussi président de communauté de communes, se sont exprimés à titre personnel, en faisant mention de leur fonction.

Le maire d'une commune du nord de l'Indre et un pianiste renommé de l'Indre ont aussi inscrit leurs observations sans référence à leur fonction ou activité

Le détail des observations est explicité dans l'annexe jointe.

En intégrant la totalité des contributions parvenues à la commission d'enquête, la répartition des avis, favorables ou défavorables, est donnée dans le tableau ci-après :

- pour les habitants de Fontenay et des environs immédiats :

	favorables	défavorables
Fontenay et environs immédiats	4	6

Trois des quatre personnes favorables sont propriétaires de parcelles où sont prévues des emprises des éoliennes.

- pour les personnes résidant dans l'Indre hors les habitants de Fontenay et des environs immédiats :

	favorables	défavorables
Indre hors Fontenay et environs immédiats	2	15

- pour les personnes ne résidant pas dans l'Indre et les personnes anonymes

	favorables	défavorables
Hors Indre et anonymes	1	21

1.2 Associations ayant fourni une contribution

Trois associations ont émis des observations, toutes défavorables au projet. Leur liste est donnée ci-après :

- Vent Contraire (Ménétréol sous Vatan),
- Martizay Patrimoine,
- Vivre au Boischaud Nord et Collectif du Boischaud Nord

Une quatrième association a aussi donné un avis défavorable mais la personne qui a déposé son observation a vraisemblablement omis d'indiquer le nom de l'association ; elle n'a donc pas été comptabilisée comme association.

h 2/3

h 3/3



1.3 Observations favorables au projet

Les observations favorables au projet mettent en avant :

- l'impact sur l'emploi dans le secteur du BTP pour les travaux d'implantation,
- l'opportunité de produire 90 000 MWh d'énergie bas carbone par an,
- l'importance de l'énergie électrique dans la vie courante,
- la bonne acceptation des contraintes « visuelles » pour le « bien commun de tous »,
- la nécessité de développer les énergies renouvelables,
- les retombées financières pour la commune,
- la nécessité d'améliorer l'indépendance énergétique du pays, la cohérence avec le SRADDET de la région, et « le respect des territoires, avec une faible prégnance sur la commune de Fontenay et un faible impact sur le patrimoine environnant »
- l'attention portée par le pétitionnaire du projet pour l'intégrer dans le paysage, en particulier avec le château de Bouges.

1.4 Observations défavorables au projet

Elles constituent la plus grande partie des observations ; elles ont principalement trait à :

- la protection du paysage et au cadre de vie (nb : 24):
 - o perte d'attractivité du territoire,
 - o forte densité d'éoliennes et saturation visuelle de jour comme de nuit (balisage),
 - o nécessité de préserver un angle de vue sans éolienne pour éviter la saturation visuelle,
 - o risque de maladie foudroyante pour les arbres de l'allée cavalière, et donc plus d'obstacle à la visibilité des éoliennes,
 - o passage d'une remarquable entité paysagère à un champ énergétique industriel où toute douceur de vivre et tout intérêt patrimonial auront été annihilés,
 - o destruction du paysage, des sites touristiques, du patrimoine immobilier et les conditions de vie des habitants des campagnes ;
 - o atteinte à la qualité de la vie dans une authenticité rurale préservée,
 - o dépaysement complet : passer d'un regard sur la nature à un regard sur les éoliennes ;
- la protection du patrimoine bâti : les observations sont pour la plupart liées au château de Bouges-le-Château (34)
 - o élément fort de l'attractivité touristique du territoire,
 - o covisibilité avec des monuments classés dont Bouges, atout pour le tourisme qui crée de l'emploi de proximité,
 - o défiguration du plus beau patrimoine du monde avec de telles horreurs dans le paysage,
 - o reconnaissance touristique du château s'inscrivant dans la continuité de celle des châteaux de la Loire,
 - o pas d'intérêt du porteur de projet pour la présence culturelle maintenue autour de Bouges,
 - o enlaidissement d'un patrimoine que des générations ont façonné,
 - o massacre du 5^{ème} site touristique le plus visité de l'Indre,

- o faible importance accordée à l'église de Fontenay ;

- la préservation de la biodiversité (nb : 22) :
 - o axe migratoire reconnu et non pris en compte,
 - o projet dangereux pour les espèces protégées et les chiroptères en particulier,
 - o mise en danger d'une faune déjà bien fragilisée,
 - o risque de fuite de ce qui reste comme oiseaux et biodiversité ;
- la santé (nb : 7):
 - o nuisances visuelles et sonores,
 - o atteinte au bien-être :
- la dévaluation de l'immobilier et au démantèlement (nb : 5):
 - o doutes sur la réalisation effective et complète de leur déconstruction ;
- au projet :
 - o répartir la charge de la transition écologique de manière plus équitable, l'Indre possédant un parc éolien déjà important,
 - o saccage des alentours du château de Bouges pour répondre à des agissements financiers sous couvert de l'écologie,
 - o projet antérieur déjà refusé,
 - o grave erreur de développer l'éolien dans l'Indre,
 - o impacts analysés à la va-vite par des organismes souvent de connivence avec les pétitionnaires,
 - o riverains et Monuments Historiques non entendus,
 - o vraies raisons : ni l'écologie, ni la production d'électricité, mais une manne financière,
 - o vents pas assez forts,
 - o absurdité économique,
 - o faible efficacité technique,
 - o « une histoire d'argent plus qu'écologique » :

2. Observations relatives à des observations émises par le public

2.1 Observation 24 du registre électronique (Mme Savary)

Habitant à Fontenay au Petit Lussault, « juste en face du projet éolien des Cerises », Mme Savary aurait souhaité que la photo prise par le pétitionnaire depuis sa cour, figure dans le dossier de l'enquête, car elle est « très évocatrice du phénomène de saturation visuelle » vis à vis des parcs déjà visibles, auquel elle est confrontée.

2.2 Observation 35 du registre électronique (M. Mouchet)

Habitant à Fontenay à Beauce, M. Mouchet exprime ses « interrogations » :

- Nuisances sonores : « s'il venait à être constaté que les nuisances sonores étaient dérangeantes en fonction du sens de certains vents, quelles mesures seraient prises ? »
- Impact visuel : « quelles mesures compensatrices ont été prévues ? »

h 44

h 519

- Impact patrimonial : si nous sommes amenés à vendre notre maison, « quel impact sur la facilité et le prix de vente de celle-ci aurait la proximité de ces éoliennes ? »

2.3 Observations 46 et 47 du registre électronique (M. Véron)

M. Véron relève que « le promoteur s'est fié pour ses calculs de seuils de nuisances acoustiques à un projet de norme acoustique, la NF S 31-114, laquelle n'existe pas. Ce projet de norme est annulé depuis le 17 janvier 2018 par dissolution du groupe AFNOR ».

Quel est le bien-fondé de cette observation ?

3. Observations relatives aux éléments développés dans le dossier de l'enquête

3.1 Dimensionnement des éoliennes

Exposé :

Afin de limiter l'impact paysager des éoliennes tout en s'adaptant aux sensibilités écologiques du site, le porteur de projet a retenu une variante à sept éoliennes dont trois d'entre elles présentent une garde au sol de 27 m et les quatre autres, de 31 m.

Dans son avis, l'autorité environnementale a recommandé de reprendre l'analyse des variantes et la démarche « éviter, réduire, compenser » concernant l'avifaune et les chiroptères, en envisageant la mise en œuvre d'éoliennes présentant toutes une garde au sol au moins égale à 30 m.

Le porteur de projet a ainsi étudié (réponse à l'avis de la MRAE) une nouvelle variante respectant cet objectif et a proposé une variante « 2 bis » comportant pour les trois éoliennes concernées, un aérogénérateur d'une marque dont les pales sont plus courtes de 3,7 m et pour une puissance quasi-identique (5,6 MW pour 5,7 MW).

Avec cette nouvelle variante 2 bis,

- les données des émissions sonores du nouveau modèle sont plus faibles qu'avec le modèle initialement retenu,
- la diminution de la taille du rotor et la baisse de la hauteur totale des trois éoliennes concernées est quasiment imperceptible.

Alors que la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE retient la variante 2 bis, l'ensemble du projet a été construit autour de la variante 2.

Question :

Comment sera intégrée la variante 2 bis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ?

17/19

3.2 Etude patrimoniale de Bouges le Château

3.2.1 Photomontages

Exposé :

Le château de Bouges le Château comprend le château lui-même et ses dépendances, le parc situé au nord et l'allée cavalière qui s'étend à l'est sur une longueur d'environ 2 km.

Des photomontages ont été réalisés en différents points de cet espace, mais aucun à partir de :

- la partie nord-est du parc à proximité de la « Petite Glatinerie »,
- l'extrémité est de l'allée cavalière, au Rond-Point.

Observation :

Il serait souhaitable que ces vues complètent le dossier des différents photomontages.

Question :

Les résultats de cette étude ont-ils été présentés au Centre des Monuments Nationaux ?

3.2.2 Aléas sur le devenir des grands arbres de l'allée cavalière

Exposé :

Les éoliennes du projet de parc sont en grande partie masquées par la présence des arbres qui se trouvent dans le parc et de ceux qui constituent l'allée cavalière.

Question :

En cas de disparition brutale des grands arbres de l'allée cavalière, quelle solution pourrait être mise en œuvre afin de contenir l'impact de la visibilité du projet de parc éolien ?

3.3 Plan de bridage

Exposé :

La MRAE ayant recommandé de revoir le plan de bridage de manière à couvrir une plus large période d'activité des chiroptères, le pétitionnaire a établi un nouveau plan de bridage pour atteindre une couverture d'au moins 90 % de l'activité des chauves-souris entre juin et septembre.

Le nouveau plan de bridage (page 13 de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE) indique des montants « sur toute la période » de 87,36 % et 87,15 %

Question :

Comment ont été élaborés ces montants de 87,36 % et 87,15 %, et que recouvre « toute la période » ?

17/19

3.4 Volet paysager de l'étude d'impact

3.4.1 Lieu-dit Puits -Versier (commune de La Chapelle Saint Laurian)

Exposé :

Le risque de saturation visuelle est fort sur la maison isolée de Puits-Versier.

Observation :

Il aurait été souhaitable que ce constat soit complété par un photomontage.

3.4.2 Hameau Villepeuple à Fontenay

Exposé :

Le projet est visible en totalité mais son impact est jugé faible

Le photomontage n° 11 montre que le parc est effectivement très visible et que le paysage sera encore plus chargé si le parc du Champ des Vignes en contentieux voit le jour.

Observation :

Il est demandé de préciser les raisons qui ont conduit à considérer que l'impact soit jugé faible.

3.5 .Etude d'impact

3.5.1 Eaux souterraines et hydrogéologie

Exposé :

Il est indiqué qu'au droit du projet, on rencontre l'aquifère des calcaires et marnes du jurassique supérieur, que la surface piézométrique se rencontre vers une profondeur de 18 m, et que les eaux de cette nappe sont très vulnérables aux pollutions car les calcaires sont le siège de circulations karstiques et ne bénéficient d'aucune protection naturelle.

Question :

Il est demandé de préciser comment est pris en compte ce risque.

3.5.2 Infrastructures et réseaux techniques

Exposé :

Un faisceau hertzien du ministère de l'Intérieur traverse le projet de parc éolien, et il est précisé qu'aucun ouvrage ne doit se situer à moins de 150 m de ce faisceau.

Question:

Il est demandé de faire apparaître sur une même carte le faisceau hertzien et les éoliennes les plus concernées.

3.6 Financement du projet

Exposé:

Le dossier de demande d'autorisation environnementale n'évoque pas une participation financière citoyenne et/ou des collectivités.

Question:

Ce mode de financement est-il envisagé?

3.7 Observations du public

Exposé:

Un très faible nombre d'observations a été émis par les habitants des communes les plus proches.

Question:

Comment ce constat peut-il s'expliquer?

A Fontenay, le 24 octobre 2022

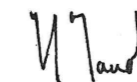
M. Lionel Lalevée
membre titulaire



M. Jacques Pourailly
membre titulaire



M. Hubert Jouot
président de la commission d'enquête publique



h 19

h 19



Dans la suite de ce document, nous vous proposons de reprendre l'ensemble des questions présentes dans le procès-verbal du commissaire enquêteur et d'y répondre point par point.



Observations défavorables au projet

- **La protection du paysage et le cadre de vie**

- **Perte d'attractivité du territoire ;**

Un parc éolien a indéniablement des impacts paysagers, dans le sens où il modifie les paysages. Cependant le ressenti de cet impact est subjectif, et l'image véhiculée par les éoliennes modifie considérablement le ressenti dû à la vision d'un nouvel objet haut de 180 mètres. Si le territoire s'empare de la thématique, cela peut au contraire être une source d'attractivité pour le territoire.

Il existe par exemple des associations locales organisant des excursions de découverte, profitant de leur contact de proximité et de leur connaissance du territoire. Nous pouvons citer la ville de Saint-Nazaire qui n'a pas hésité cet été à mettre en place des croisières pour visiter les plateformes offshore des éoliennes récemment construites. (<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-nazaire-44600/saint-nazaire-la-saison-d-ete-mise-sur-ses-renversants-atouts-1ec26628-fd36-11ec-8493-b559deb42848>)

Les parcs éoliens constituent aussi un lieu de sortie éducative pour les primaires, les collégiens, les lycéens et les étudiants. Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances, notamment ceux du nord de l'Europe, plus sensibilisés à la problématique des énergies renouvelables. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens. Sur certaines cartes de tourisme, les parcs éoliens sont même indiqués comme points touristiques. Le département de la Creuse, par exemple, propose un circuit pédestre éolien sur son site internet. (<https://www.tourisme-creuse.com/offres/circuit-des-Éoliennes-chambonchard-fr-797597/>)

Concernant le territoire du projet des Cerises plus précisément, nous pouvons noter que les implantations des parcs de Liniez (2010), Vatan (2010) et Ménétréols-sous-Vatan (2013) n'ont pas altéré le tourisme comme en témoigne ces articles de presse :

- En **2017**, La Nouvelle République écrivait : « C'est **le château de Bouges**, appelé aussi le Petit Trianon, qui s'affiche au hit-parade de la fréquentation des sites payants. « **Une hausse de la fréquentation de 40 %**, soit 7.570 visiteurs entre janvier et juillet 2017, contre 5.405 l'an dernier, détaille Séverine Pascal-Mousselard, chargée de promotion. » (<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre/frequentation-record-au-chateau-de-bouges>)
- En **2022**, en période post-covid donc, France Bleu écrivait : « **Parmi les sites qui ont le plus de succès**, on retrouve [...]. **Le château de Bouges**, qui vient de rouvrir au printemps après deux années de travaux, accueille aussi de nombreux visiteurs, selon Caroline Boutrelle. » (<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/un-tres-bon-bilan-a-la-mi-saison-dans-les-sites-touristiques-du-berry-1659708216>)

L'éolien, qui s'est développé dans l'Indre ces dernières années n'a donc a priori pas altéré l'attractivité des territoires.

Enfin, nous pouvons rappeler que l'attractivité d'un territoire est multifactorielle (activité économique, infrastructures, services, éloignement par rapport aux grandes villes, etc.) et n'est pas forcément corrélée à la présence ou non d'éoliennes.

- **Nécessité de préserver un angle de vue sans éolienne pour éviter la saturation visuelle ;**
- **Forte densité d'éoliennes et saturation visuelle de jour comme de nuit (balisage) ;**

• La notion de **saturation visuelle** est définie au §B.V-3 Saturations visuelles page 11 du volet paysager.

« La modélisation de la saturation visuelle théorique se base sur les préconisations de la DREAL Centre Val-de-Loire, reprises dans le guide actualisé de l'étude d'impact. Pour refléter la saturation visuelle théorique, deux indices principaux ainsi que leur seuil d'alerte, ont été définis :

Indice de saturation visuelle	Seuil d'alerte
Occupation des horizons par l'éolien visible	Au-delà de 120°
Espace maximal de respiration sans éolienne visible	En dessous de 160°

Le niveau de risque de saturation visuelle s'établit en fonction du rayon d'analyse pris en compte et du dépassement des seuils :

Occupation des horizons Entre 0 et 5 km	Aucun parc visible	Moins de 120°	Moins de 120°	Moins de 120°	Plus de 120°	Moins de 120°	Plus de 120°	Plus de 120°
Occupation des horizons Entre 0 et 10 km		Moins de 120°	Moins de 120°	Plus de 120°	Plus de 120°	Plus de 120°	Plus de 120°	Plus de 120°
Espace maximal de respiration entre 0 et 10km		Plus de 160°	Entre 60 et 160°	Plus de 160°	Plus de 160°	Entre 60 et 160°	Entre 60 et 160°	Moins de 60°
Risque de saturation	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Majeur		

Remarque : les seuils dépassés sont notés en gras.

Source : Enviroscop d'après la DIREN Centre, 2015 (DREAL Centre-Val de Loire)

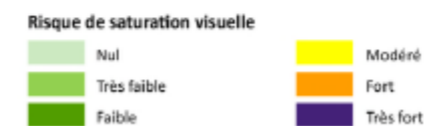
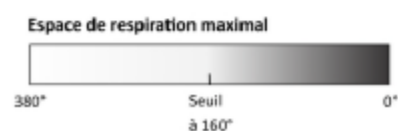
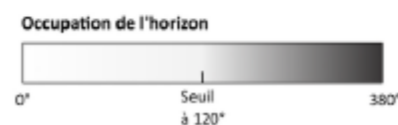
Figure 15 : Niveau de risque de la saturation visuelle

La méthode d'analyse de la DREAL Centre définit également une densité des horizons occupés ainsi : Ratio nombre d'éoliennes dans les 5 km / angle d'horizon occupé dans les 10 km. »

Ceci est étudié précisément au §E.II-2 Risque de saturation visuelle des lieux de vie proches, pages 94 et suivantes du volet paysager. Nous remettons la conclusion de cette étude :

« Actuellement les lieux de vie autour du projet sont très peu soumis aux effets de saturation visuelle par l'éolien. **Pour la plupart des lieux de vie le projet n'implique pas de modification significative puisque les niveaux restent très faibles à faible.** Liniez et Puits-Versier sont les deux seuls lieux de vie où le risque est fort avec le projet et les parcs existants, sachant que ce n'est pas le centre de Liniez qui est fort, mais les maisons en sortie nord-est du village. Si l'on ajoute les parcs en contentieux, le risque est fort pour Liniez, Puits-Versier et Villepeuple, et modéré pour les Planches, la Chapelle-Saint-Laurian et Vatan. »


Lieux-dit	Occupation de l'horizon avec éoliennes				Espace de respiration maximal sans éolienne				Densité sur l'horizon				Niveau de saturation visuelle		
	Etat initial	Etat initial + projet	Etat initial + parc en contentieux	Ecart projet	Etat initial	Etat initial + projet	Etat initial + parc en contentieux	Ecart projet	Etat initial	Etat initial + projet	Etat initial + parc en contentieux	Ecart projet	Etat initial	Etat initial + projet	Etat initial + parc en contentieux
Fontenay	53°	88°	70°	35°	223°	188°	188°	-35°	0,04	0,10	0,16	0,06	Risque très faible	Risque très faible	Risque très faible
Les Déserts	51°	72°	81°	21°	247°	247°	247°	0°	0,04	0,13	0,17	0,09	Risque très faible	Risque très faible	Risque très faible
Villepeuple	69°	118°	163°	49°	190°	119°	109°	-71°	0,17	0,16	0,16	-0,01	Risque très faible	Risque faible	Risque fort
Les Planches	66°	107°	125°	41°	203°	154°	154°	-49°	0,08	0,11	0,15	0,04	Risque très faible	Risque faible	Risque modéré
L'Orme Dur	51°	72°	75°	21°	258°	258°	258°	0°	0,04	0,13	0,16	0,09	Risque très faible	Risque très faible	Risque très faible
Liniez - frange	105°	144°	171°	39°	189°	101°	101°	-88°	0,20	0,19	0,23	-0,01	Risque très faible	Risque fort	Risque fort
Liniez - centre	108°	135°	154°	27°	234°	177°	177°	-57°	0,21	0,22	0,24	0,01	Risque très faible	Risque modéré	Risque modéré
Puits-Versier	129°	154°	189°	25°	152°	66°	61°	-86°	0,18	0,19	0,22	0,02	Risque modéré	Risque fort	Risque fort
Les Ebeaupins	63°	96°	116°	33°	197°	154°	154°	-43°	0,06	0,11	0,16	0,05	Risque très faible	Risque faible	Risque faible
La Chapelle-Saint-Laurian	73°	100°	162°	27°	170°	121°	79°	-49°	0,14	0,17	0,15	0,03	Risque très faible	Risque faible	Risque modéré
Montfauult-Champagne	39°	48°	54°	9°	139°	139°	139°	0°	-	0,15	0,19	-	Risque faible	Risque faible	Risque faible
Guilly	35°	41°	56°	6°	251°	249°	249°	-2°	-	0,17	0,23	-	Risque très faible	Risque très faible	Risque très faible
Vatan	74°	92°	130°	18°	148°	109°	75°	-39°	0,16	0,18	0,18	0,02	Risque faible	Risque faible	Risque modéré
Bouges-le-Château	28°	39°	41°	11°	169°	161°	161°	-8°	-	-	-	-	Risque très faible	Risque très faible	Risque très faible



- Le **balisage** des éoliennes est, quant à lui, lié directement aux réglementations ICPE en vigueur. En France, le balisage de couleur rouge la nuit est une contrainte pour les riverains des parcs éoliens mais est obligatoire pour les exploitants de ces parcs. En effet, l'arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel le 4 mai 2018. Il abroge et remplace notamment l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Ce texte fixe pour la première fois les règles de balisage des parcs éoliens en mer et modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. En effet, il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi celles-ci se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er février 2019. À partir de cette date, toutes les nouvelles installations doivent s'y conformer, ce qui sera le cas pour le parc éolien des Cerises.



Toutefois, la filière éolienne a conscience des désagréments que l'éclairage nocturne des parcs éoliens peut entraîner. C'est pourquoi par l'intermédiaire de France Energie Éolienne (FEE), et dans le cadre du groupe de travail « éolien » mené par le Ministère de la transition énergétique, la filière éolienne essaie de faire évoluer la réglementation en proposant des solutions alternatives.

➤ **Risque de maladie foudroyante pour les arbres de l'allée cavalière, et donc plus d'obstacle à la visibilité des éoliennes ;**

Le développeur est tenu de constituer son dossier (et notamment son volet paysager) avec la situation actuelle du territoire et du paysage. Il ne peut donc pas inclure des scénarios hypothétiques dans son dossier.

Dans le cas des arbres de l'allée cavalière, le plus dommageable serait dans un premier temps la perte des arbres en soit. Ils représentent un patrimoine naturel et tout comme un patrimoine de biodiversité et d'un point de vue biodiversité. Ils ont été implantés non pour former un masque de l'horizon mais bien pour créer une structure paysagère à part entière.

Par ailleurs, l'allée cavalière est dans l'aire de protection au titre des Monuments Historiques, en cas de catastrophe naturelle nous pourrions imaginer une prise en charge d'une assurance pour replanter ces arbres.

Lors de la première rencontre avec le conservateur en mai 2018, ce dernier nous a mentionné qu'une micro-tornade avait détruit des arbres sur la partie supérieure de l'allée cavalière. Grâce à des subventions, ceux-ci ont pu être replantés. De fait, les arbres seront systématiquement replantés et il y aura toujours une allée cavalière devant le château de Bouges, même s'ils ne sont pas de haut jet au départ.

Rappelons aussi que l'éolien participe à décarboner nos usages afin d'atténuer autant que faire se peut le changement climatique. Les derniers rapports du GIEC sont plus que clairs, plus le réchauffement s'accélère, plus les événements climatiques extrêmes seront nombreux et intenses. Les énergies renouvelables participent donc à atténuer le changement climatique et donc réduire la probabilité d'occurrence de ces événements climatiques extrêmes qui pourraient détruire l'allée cavalière.

- **Passage d'une remarquable entité paysagère à un champ énergétique industriel où toute douceur de vivre et tout intérêt patrimonial auront été annihilés ;**
- **Destruction du paysage, des sites touristiques, du patrimoine immobilier et les conditions de vie des habitants des campagnes**
- **Atteinte à la qualité de la vie dans une authenticité rurale préservée ;**
- **Dépaysement complet : passer d'un regard sur la nature à un regard sur les éoliennes ;**

Concernant les quatre commentaires ci-dessus, le fond évoqué étant sensiblement similaire, nous synthétiserons la réponse ici.

Dans le contexte actuel de crise énergétique, les défaillances de nos systèmes de production ainsi que nos dépendances vis-à-vis des sources énergétiques étrangères (gaz russe) souligne l'importance de retrouver une souveraineté énergétique et une sécurité d'approvisionnement nationale. Le déploiement des énergies renouvelables participe à prévenir de l'effondrement du réseau. Développer les énergies renouvelables et l'éolien en particulier nous permettra de réduire le risque de coupure d'électricité et de rendre le système électrique français plus résilient lors des périodes de tension sur le réseau (pics de consommation).

Sur l'aspect « champ énergétique industriel », notons que le paysage est déjà anthropisé par des infrastructures énergétiques (lignes Haute Tension et parcs éoliens principalement) et que la transition présentée ici ne serait pas aussi binaire si le projet des Cerises venait à voir le jour. Nous pouvons de nouveau citer les différents territoires qui profitent de l'implantation d'un parc éolien pour communiquer sur la thématique énergétique. (Sensibilisation sur l'énergie et le changement climatique auprès des écoles, création de boucles de sentiers pédestres etc.)



Le volet paysager rappelle dans sa conclusion en page 250 que la visibilité du projet des Cerises reste maîtrisée :

« Les plus fortes visibilitées se situent en Champagne Berrichonne où les vues sont très souvent lointaines. Dans les aires immédiates et rapprochée le projet est alors prégnant mais **généralement à l'échelle du paysage agricole d'openfield**. Depuis les Gâtines de l'Indre, **le projet est souvent masqué par le relief et les boisements mais apparait de manière ponctuelle, en partie masqué par la végétation**. Depuis la vallée de l'Arnon et les coteaux du Cher, **le projet est généralement masqué et lorsqu'il est visible, il est très peu prégnant**. »

Il apparaît d'ailleurs compliqué de parler de dépaysement complet étant donné que, lors du dépôt du volet paysager complété, le contexte éolien était le suivant : « Le territoire d'étude contient 25 parcs construits, 11 parcs autorisés, 1 parc en instruction avec avis de l'Autorité Environnementale et 5 projets refusés aujourd'hui en contentieux. » Le motif éolien est donc déjà présent dans le quotidien des habitants du territoire.

Concernant l'intérêt patrimonial, nous renvoyons à la réponse de la première remarque concernant "la perte d'attractivité du territoire".

Pour ce qui est de la qualité de vie, rappelons que les retombées fiscales du projet des Cerises seront d'environ 64 000 €/an pour la commune de Fontenay et environ 173 000€/an pour la Communauté de Communes Champagne Boischauts. Ces recettes supplémentaires pourront être utilisées notamment pour la mise en place de projets de territoires qui participeront à améliorer la qualité de vie et les services de proximité. (cadre de vie, sport, loisirs, services, etc.)

▪ **La protection du patrimoine bâti : les observations sont pour la plupart liées au château de Bouges-le-Château (36)**

➤ **Covisibilité avec des monuments classés dont Bouges, atout pour le tourisme qui crée de l'emploi de proximité ;**

Concernant le château de Bouges, une étude patrimoniale spécifique de 95 pages a été dédiée au monument, en plus du volet paysager. La conclusion de cette étude, page 90, est la suivante :

« En conclusion, **le projet n'est pas incompatible avec le site patrimonial de Bouges**. Les impacts modérés concernent l'allée cavalière, à des endroits parfois peu fréquentés et sans grande reconnaissance sociale. Globalement **le projet est très peu visible depuis le site et n'entre pas en concurrence visuelle avec celui-ci depuis la campagne alentour**. Les photomontages n°27 et 28 du Volet paysager l'ont démontré. » Les impacts paysagers sont donc maîtrisés depuis le château.

Pour le reste du patrimoine, là-aussi tout cela a été étudié avec précision dans le volet paysager. Les impacts de covisibilité ont été jugés forts pour l'église Saint-Etienne de Fontenay, modérés pour la collégiale Saint-Sylvain de Levroux mais **faible à nul pour tout le reste du patrimoine et des sites reconnus**. (Cf. tableaux de synthèse des impacts du projet aux pages 241-246 du Volet Paysager)

Concernant l'emploi, nous avons vu précédemment qu'il n'y avait a priori pas d'impact négatif sur le tourisme et donc a fortiori sur les emplois de proximité. Nous pouvons souligner dans le même temps que la filière éolienne est créatrice d'emploi direct et indirect. Le développement d'un projet génère des emplois durant les différentes phases d'un projet :

- Développement : bureaux d'étude venant sur site à de multiples reprises pour la réalisation d'expertises écologiques, paysagères, gisement et acoustiques (restauration, hébergement). Présence régulière du porteur de projet (restauration, hébergement : restaurants Chez Chouchou à Vatan ou encore La Petite Auberge de Bouges-le-Château par exemple).
- Construction : emploi d'entreprises locales pour le terrassement et la réalisation des fondations (Collas par exemple). Hébergement et restauration des équipes de chantier et écologues.

- Exploitation et maintenance : les sociétés de maintenance doivent se situer à moins d'une heure de route des parcs éoliens. Ces centres de maintenance sont installés localement afin que les techniciens de maintenance puissent intervenir dans les meilleurs délais. Nous pouvons ici citer la base de maintenance Nordex qui a été créée à Saint-Georges-sur-Arnon (36) par suite du développement de nombreux projets sur la commune.

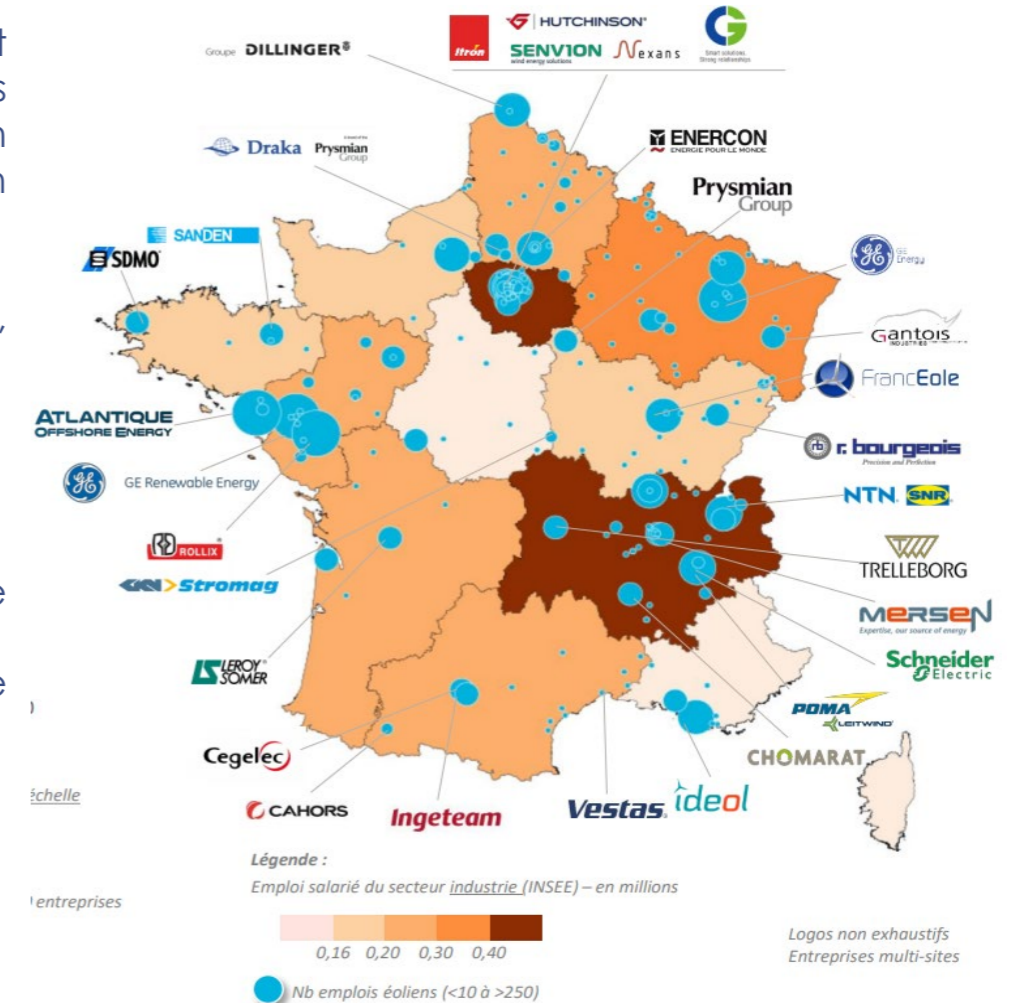
Concrètement, au début des années 2010 il fallait compter environ 3 emplois directs créés pour une éolienne, tout corps de métier confondus. Pour ce qui est de la vie du parc, on estime la création d'un poste pour 8 éoliennes installées. Fin 2020, **22 500 emplois directs et indirects ont été identifiés sur l'ensemble de l'écosystème éolien**, soit une augmentation de 39% par rapport à 2018. Ces emplois s'appuient sur environ 900 sociétés présentes sur toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié. En Europe, l'éolien rassemble plus de 330 000 emplois.

En ce qui concerne les éoliennes terrestres, il convient de rappeler que les fabricants d'éoliennes sont avant tout des « assembleurs ». En effet, la plupart des pièces sont sous-traitées, et nombre des composants d'une éolienne sont fabriqués en France. Le savoir-faire français en matière de fabrication de composants est reconnu. Par exemple, on peut citer des entreprises qui emploient des personnes en France pour des activités de fabrication de composants:

- FrancEole : fabrication de mâts acier pour éoliennes à Dijon et au Creusot ;
- Mersen : composants liés à la génératrice (systèmes de protection contre la foudre, fusibles, systèmes de transfert de signaux...)
- Enercon : une usine de fabrication de mâts en béton est installée à côté de Compiègne ;
- Nexans : câblage ;
- NTN-SNR : ligne de production de roulements pour éoliennes à Annecy ;
- Airbus group ou Naval Group : pales.

Dans la région, on peut aussi citer Stromag France, dans le Cher, qui fabrique des freins à disque électromagnétique installés sur le rotor des éoliennes.

La carte ci-après présente la localisation géographique des emplois éoliens liés aux activités de fabrication de composants.



les emplois éoliens liés aux activités de fabrication de composants (Observatoire de l'éolien 2018, FEE)

- 
- **Enlaidissement d'un patrimoine que des générations ont façonné ;**
 - **Défiguration du plus beau patrimoine du monde avec de telles horreurs dans le paysage ;**

Sur ces deux points, commençons par mentionner que la notion de beau est subjective, que cela soit sur la qualité d'un patrimoine ou sur l'appréciation d'une éolienne. Un sondage de 2021 révèle par ailleurs que plus d'un français sur deux considère qu'une éolienne est quelque chose de beau.

(Source:<https://www.linfordurable.fr/environnement/eolien-une-large-majorite-de-francais-y-est-favorable-selon-un-sondage-28978#:~:text=Les%20Fran%C3%A7ais%20se%20montrent%20ainsi,%22quelque%20chose%20de%20beau%22>)

Le Château-de-Bouges est un monument national qui est protégé au titre des monuments historiques, de même que ses communs, ses jardins et son allée cavalière. Toutefois, il n'est pas inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial. Les classements patrimoniaux existants, qui d'une certaine façon labellisent ces monuments, tendent donc à relativiser cette notion de « plus beau patrimoine du monde » même si nous comprenons tout à fait l'attachement personnel de tout un chacun à son paysage du quotidien.

Ensuite, notons qu'un patrimoine et un paysage ne cessent d'évoluer. On pourrait citer l'apparition des châteaux d'eau qui ont fait parler en leur temps, l'arrachage de forêt de haies et de boisements puis le remembrement des parcelles etc. Le paysage ne cesse d'être façonné par l'homme au fil du temps, tout comme la représentation que l'on peut en avoir. Certains pourraient aujourd'hui qualifier les lignes haute tension d'horrible également, toutefois fut une époque où elles représentaient le progrès et étaient même mise en avant. L'affiche de campagne de François Mitterrand de 1965, sur laquelle le candidat pose devant un pylône électrique avec la mention d'une « France moderne » en est un exemple évocateur.

- **Reconnaissance touristique du château s'inscrivant dans la continuité de celle des châteaux de la Loire ;**
- **Pas d'intérêt du porteur de projet pour la présence culturelle maintenue autour de Bouges ;**

Sur ces deux points, nous rappelons que nous avons fait réaliser une étude spécifique sur le château de Bouges pour la bonne prise en compte des impacts sur celui-ci. La variante d'implantation et les gabarits ont été définis afin de proposer le moindre impact sur le château. (Cf. §C.I Stratégie d'implantation, page 24 de l'étude patrimoniale. Plusieurs points ont été sélectionnés afin de réaliser des analyses de visibilité à 180, 200 et 210m de hauteur totale. De ces analyses sont ressorties des boîtes de visibilité qui expliquent la différence de gabarits pour notre projet. (Cf. carte ci-dessous) Le projet est donc structurellement pensé pour réduire au maximum l'impact depuis le château de Bouges.

La conclusion de la comparaison des variantes a d'ailleurs abouti à ceci : « *L'analyse des différents photomontages du volet paysager et de son annexe sur le site de Bouges-le-Château montre que **la variante 2 est plus harmonieuse que la variante 1 et s'intègre mieux au paysage**, notamment grâce à son nombre inférieur de machines. La variante 3 est écartée du fait des impacts forts qu'elle entraîne sur le château.* » (page 38 de l'étude patrimoniale).

Dans ces zones le projet n'est théoriquement pas visible depuis le château et son domaine, ou très peu prégnant. L'élaboration d'un projet cohérent paraît difficile dans ce zonage. En effet, celui-ci ne respecte pas la structure du paysage proche, que ce soit l'orientation du relief ou l'éloignement aux lieux de vie de l'aire immédiate (voir étude paysagère).



Carte 10 : Zones préférentielles de la ZIP vis-à-vis du château de Bouges

Enfin, précisons qu'à plusieurs reprises nous avons rencontré les administrateurs successifs du château de Bouges afin de les tenir informés de l'avancée du projet mais aussi pour proposer et réfléchir ensemble à la mise en place d'une mesure compensatoire ou d'un partenariat de mécénat, quand bien même l'impact depuis le château est jugé de nul à faible par le bureau d'étude paysager. L'administration du château n'a pas été favorable à nos propositions.

- Élément fort de l'attractivité touristique du territoire ;
- Massacre du 5ème site touristique le plus visité de l'Indre ;

Le château de Bouges est le 9ème site touristique le plus visité de l'Indre (et non le 5ème) comme indiqué dans l'étude patrimoniale en Figure 12 : Fréquentations des sites touristiques de l'Indre.

Classement	Monument	Commune	Entrée	Dpt	Fréquentation Janvier-Juillet 2017	Evolution 2017/2016
1	Château de Valençay	Valençay	Payante	36	51 012	17%
2	Parc naturel régional de la Brenne	/	Gratuite	36	38 226	2%
3	Parc de la Haute-Touche	Obterre	Payante	36	32 926	11%
4	Domaine de Nohant (George Sand)	Nohant-Vic	Payante	36	19 572	11%
5	Musée des Hospices Saint-Roch	Issoudun	Gratuite	36	17 755	70%
6	Basilique Saint-Etienne	Neuvy-Saint-Sépulchre	Gratuite	36	14 750	10%
7	Château d'Azay	Azay-le-Ferron	Payante	36	10 595	21%
8	Maison de la nature	Saint-Michel-en-Brenne	Gratuite	36	9 080	-4%
9	Château de Bouges	Bouges-le-Château	Payante	36	7 570	40%
10	Musée d'Argentomagus	Saint-Marcel	Payante	36	6 436	-2%
11	Musée de l'Automobile	Valençay	Payante	36	6 108	3%
12	Musée de la chemiserie	Argenton-sur-Creuse	Payante	36	3 619	9%
13	Maison de jour de fête	Sainte-Sévère-Sur-Indre	Payante	36	3 424	10%
14	Musée de la vallée de la Creuse	Eguzon Chantome	Payante	36	2 118	-35%
15	Musée Bertrand	Châteauroux	Gratuite	36	NC	NC
16	Couvent des Cordeliers	Châteauroux	Gratuite	36	NC	NC

Source : Agence de Développement Touristique de l'Indre, Note de tendance 2017

Figure 12 : Fréquentations des sites touristiques de l'Indre

Ce tableau nous permet aussi d'apprécier qu'il y a eu une augmentation (ou du moins une stabilité) du tourisme dans la quasi-totalité des sites touristiques de l'Indre entre 2016 et 2017, alors qu'il y avait déjà des éoliennes dans le département. Notons par ailleurs une hausse de +40% pour le seul Château de Bouges. Il est donc difficile de conclure à une baisse future du tourisme du fait de l'implantation du parc éolien des Cerises. Cela permet de confirmer ce qui a été évoqué lors de la première remarque, et de conforter ce qui est dit dans les articles de presse cités.

Enfin, nous rappelons de nouveau la conclusion de l'étude patrimoniale réalisée sur le château de Bouges :

« En conclusion, **le projet n'est pas incompatible avec le site patrimonial de Bouges**. Les impacts modérés concernent l'allée cavalière, à des endroits parfois peu fréquentés et sans grande reconnaissance sociale. Globalement **le projet est très peu visible depuis le site et n'entre pas en concurrence visuelle avec celui-ci depuis la campagne alentour**. Les photomontages n°27 et 28 du Volet paysager l'ont démontré. »



➤ **Faible importance accordée à l'église de Fontenay ;**

L'église Saint-Etienne de Fontenay a été prise en compte à plusieurs égards dans le volet paysager.

Tout d'abord, elle a été sélectionnée pour l'analyse des variantes afin qu'elle rentre dans les critères importants pour déterminer la variante de moindre impact. (Cf. page 78, le point de vue numéro 3 du volet paysager).

Un photomontage lui a d'ailleurs été dédié, le numéro 3 page 120. L'analyse du bureau d'études est la suivante :

Depuis le parvis de l'église Saint-Etienne dans le centre de Fontenay, le projet est en grande partie masqué, avec les bouts de pale de seulement deux éoliennes prégnants. Les impacts sont donc faibles pour le village et il n'y a aucun impact sur le monument historique (protégé pour un de ses éléments architecturaux intérieurs). Les impacts cumulés sont également faibles car les autres parcs éoliens sont peu prégnants ou cohérents entre eux.

La covisibilité est d'ailleurs étudiée au photomontage numéro 4 page 122 du volet paysager, l'impact du projet est d'ailleurs jugé fort depuis ce point de vue par le bureau d'études.

Depuis ce point de vue le projet est en covisibilité directe avec la silhouette de Fontenay, impliquant un effet de concurrence visuelle avec le clocher (covisibilité indirecte avec celui-ci). L'impact du projet est donc fort. Les impacts cumulés sont également forts car l'horizon est majoritairement occupé par l'éolien avec un effet de surplomb sur la petite vallée de Fontenay et son village.

▪ **La préservation de la biodiversité**

➤ **Axe migratoire reconnu et non pris en compte**

L'étude de la migration des oiseaux en périodes pré-nuptiale et post-nuptiale a été réalisée par le bureau d'études AUDDICE. Au total, 5 passages ont été réalisés en migration pré-nuptiale et 6 en migration post-nuptiale. La méthodologie employée est décrite en page 24 et suivantes de l'étude écologique, en voici un extrait :


« A ces périodes, les prospections consistent à identifier toutes les espèces et en particulier les espèces à grand gabarit (rapaces, pigeons, ardéidés, anatidés, limicoles (Vanneau huppé et Pluvier doré...), anatidés...). Les prospections sont réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (AEI) avec une attention particulière portée aux cortèges présents sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

Les espèces migratrices, les espèces hivernantes et les éventuels couloirs de migration ont été étudiés suivant diverses techniques sur le terrain :

- des points d'observation fixes, notamment des points culminants de l'aire d'étude immédiate permettant un large champ de vision et une meilleure détection d'individus en vol ;
- des itinéraires à travers la zone étudiée afin de recenser les espèces stationnant au sein des cultures, bois, haies... ciblant les espèces plus discrètes mais aussi les moins mobiles

Les résultats sont décrits dans le paragraphe B. Etat initial au 3.3.1 Période de migration post-nuptiale et 3.3.3 Période de migration pré-nuptiale.

La synthèse et les recommandations sont indiquées en page 115 de l'étude écologique : « Concernant les déplacements migratoires et les éventuels erratismes de certaines espèces (Hibou des marais ...), outre ceux qui pourraient être attribués aux flux biologiques entre ZPS et ZIP, il convient également



de prendre en compte l'importance de l'AEI en tant que voie de migration pré-nuptiale pour les Grues cendrées et, plus secondairement, pour les Vanneaux huppés. Ces passages migratoires, qui peuvent également générer des haltes de ravitaillement sur l'AEI, sont à considérer avec beaucoup de précaution en raison des impacts possibles qu'ils pourraient entraîner avec des éoliennes sur les espèces précédemment citées. En effet, ces espèces migrent en groupes avec des effectifs parfois importants (groupe de Grues cendrées de plus de 600 individus notés au-dessus de l'AEI par exemple) ; or, sous conditions défavorables, ces espèces sont susceptibles de faire une halte et ainsi de percuter les éoliennes lors de la descente au sol ».

Le tableau 35 en page 119 de l'étude écologique synthétise les enjeux ornithologiques en phases d'hivernage, de migrations post et pré-nuptiale et de nidification. Ainsi, certaines plaines cultivées de la zone d'implantation potentielle apparaissent avec un enjeu modéré pour la migration et/ou halte migratoire. La carte de synthèse des enjeux avifaunistiques en page 121 permet de visualiser aisément ces zones à enjeu modéré. A noter que cette carte regroupe tous les enjeux sur l'année complète, des enjeux modérés peuvent être associés à la nidification ou bien l'hivernage. La zone d'implantation potentielle n'est pas donc pas entièrement concernée par des enjeux en période de migration.

Il est reproché au porteur de projet de ne pas avoir pris en compte les enjeux migratoires. Cependant, la comparaison des variantes en page 210 et suivantes de l'étude écologique prouve que la variante n°2 retenue est celle de moindre impact. En effet, pour la variante n°1 Les éoliennes, notamment celles situées au sud (la E1, E2, E3, E4 et E5) de la variante d'implantation se situent sur l'axe de migration noté lors des prospections de la Grue cendrée et du Vanneau huppé. Ceci entraîne un niveau d'impact brut jugé fort.

Pour la variante n°2 Les éoliennes sont disposées afin de favoriser la perméabilité du parc pour l'avifaune tout en éloignant les machines des axes observés (sud-est). Toutefois, les éoliennes, notamment celles situées au sud de la variante d'implantation (au moins 3 éoliennes, la E1, E2 et E3) se trouvent au sein de l'axe de migration d'oiseaux comme la Grue cendrée et le Vanneau huppé. Ceci entraîne un niveau d'impact brut jugé modéré.

Pour la variante n°3 Les éoliennes forme 2 lignes, proche de la perpendiculaire par rapport aux axes de migration observés (oiseaux) réduit la perméabilité du parc en phase exploitation. Par ailleurs, les éoliennes situées au sud de la variante d'implantation (au moins 3 éoliennes, la E1, E2 et E4) se trouvent au sein de l'axe de migration d'oiseaux comme la Grue cendrée et le Vanneau huppé. Ceci entraîne un niveau d'impact brut jugé fort.

En phase exploitation, toutes les espèces ne sont pas perturbées par la présence d'un parc éolien. Certaines peuvent traverser le parc facilement ce qui induit un impact résiduel nul/négligeable. L'effet barrière est limité [pour les autres espèces] : au regard du faible nombre d'éoliennes (7 machines) ; le site du projet est localisé sur un secteur sans topographie marquée où la migration est diffuse. De plus, certaines espèces de passereaux seront peu affectées par la présence des éoliennes et feront progressivement preuve d'accoutumance. L'impact résiduel est donc qualifié de faible pour l'effet barrière ou la perturbation des flux migratoires.

Plus précisément pour la Grue cendrée (page 239 de l'étude écologique) : Concernant sa population, après avoir beaucoup régressé jusqu'aux années 1970, la Grue cendrée est maintenant en nette progression tant sur le plan quantitatif que géographique. Il s'agit aussi d'une espèce peu sensible à la présence d'éoliennes. La Grue cendrée présente 26 cas de mortalité par collision recensés en Europe (Dürr, 2019), soit 0,001% de la population nicheuse européenne et 0,01% de la population hivernante européenne. Signalons que 360 000 individus traversent la France (source : champagne-ardenne.lpo.fr) et à ce jour aucun cas de collision n'est connu sur le territoire national, et ce malgré l'augmentation du nombre de parcs éoliens français (+ 1 870 éoliennes entre 2015 et fin juin 2018) et du renforcement du protocole de suivi de mortalité instauré en novembre 2015 (révision 2018). Ainsi malgré l'enjeu, l'impact brut sur cette espèce est quasi-nul.

Plus précisément pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré (page 239 de l'étude écologique) : Le Pluvier doré et le Vanneau huppé sont faiblement impactés par les éoliennes ; ils présentent respectivement 39 et 27 cas de mortalité par collision recensés en Europe (Dürr, 2019). L'impact lié à la mortalité



par collision est négligeable pour ces deux espèces. L'analyse des impacts en phase travaux a montré que les surfaces directement impactées par le projet sont relativement faibles au regard de l'étendue de cet habitat à l'échelle du territoire (~2,7 ha).

De plus, aucun suivi comportemental de l'avifaune n'est imposé par le protocole de suivi des parcs éoliens en vigueur en 2018. Néanmoins, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi sur une année spécifique aux espèces des plaines agricoles au cours des 3 premières années d'exploitation. Les données recueillies lors de ce suivi seront corrélées au suivi de mortalité. Elles permettront ainsi d'évaluer de façon optimale l'influence des éoliennes sur les populations de l'avifaune des milieux agricoles et de mettre en place des mesures correctrices le cas échéant (Mesure MA4 : Suivi comportemental de l'avifaune).

L'étude écologique fait bien ressortir des enjeux en phase migratoire notamment pour la Grue cendrée et le Vanneau huppé. Le porteur de projet a pris en compte ces éléments en retenant une variante d'implantation moins impactante. Les impacts résiduels sont nuls/négligeables à faibles au regard de la sensibilité aux collisions, du faible nombre d'éoliennes et de la migration avérée mais diffuse.

➤ **Projet dangereux pour les espèces protégées et les chiroptères en particulier**

L'étude de la faune, de la flore et des habitats a été menée par un bureau d'études indépendant durant un an. Plusieurs passages ont été réalisés à chaque saison pour les oiseaux, les chiroptères, la flore et les habitats ainsi que la faune terrestre (Amphibiens, reptiles, autres mammifères et insectes). Ainsi un état initial a été dressé permettant de connaître la diversité des espèces, leur fréquentation/utilisation des habitats sur le site selon les saisons, leurs effectifs, leur localisation etc.

Toutes les espèces inventoriées sur le site du projet éolien des Cerises ne sont pas protégées. De même, toutes les espèces protégées ne sont pas sensibles à l'éolien.

Concernant la flore aucune espèce protégée n'est présente sur le site tout comme aucun habitat protégé n'est recensé sur le site (Cf Chapitre 2. Diagnostic floristique de l'étude écologique, page 63 et suivantes)

Concernant la faune terrestre, aucune espèce protégée n'a été contactée directement sur le site du projet éolien. Les 5 espèces protégées recensées sont présentes en dehors de la zone d'implantation potentielle et donc des implantations et aménagements. Comme le conclut l'étude écologique, les enjeux sont faibles et il n'y aura pas d'impacts sur ces espèces (Cf B.5.5.2 Résultats de terrain de l'étude écologique, page 168 et suivantes et C.3.3.1 Sur la flore et les habitats, page 231 et suivantes).

Concernant les oiseaux, la plupart des espèces recensées sont protégées mais ne possèdent pas de statut de menace élevé (espèce en « préoccupation mineure » sur les Listes rouges). Seules les espèces protégées et dans les Listes rouges sont considérées comme patrimoniales. Certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs pas sensibles à l'éolien. Ainsi, en migration postnuptiale, 7 espèces sont patrimoniales et sensibles à l'éolien, 2 espèces en hiver, 4 en migration prénuptiale et 5 en période de nidification. La mise en place de plusieurs mesures en phase chantier et exploitation permet de réduire les impacts du projet de nuls à faibles et non significatifs (Cf Chapitre 3 Diagnostic ornithologique de l'étude écologique, page 80 et suivantes et C.3.3.2 Sur les oiseaux, page 234 et suivantes).

Concernant les chiroptères, toutes les espèces sont protégées en France. Au total 18 espèces et 6 groupes ont été recensées sur le site et aux abords. Tout comme les oiseaux, certaines espèces ont des habitudes de vol (vol bas, utilisation de haies notamment pour se déplacer) qui leurs permettent de ne pas être à hauteur des pales d'éolienne. Ainsi toutes les espèces ne sont pas sensibles à l'éolien. Dans le cas du projet éolien des Cerises, un impact brut nul à faible pour les collisions est attribué pour 9 espèces. Les autres espèces volant plus haut seront protégées grâce à la mise en place d'un plan de bridage adapté à leur activité. Les éoliennes seront donc arrêtées selon la période de l'année et de la nuit, et en fonction des conditions météorologiques favorables



aux chiroptères. Les impacts résiduels pour les chiroptères sont évalués de nuls à négligeables (Cf C.3.3.3 *Sur les chiroptères* de l'étude écologique, page 246 et suivantes).

Le porteur de projet a étudié l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques présents sur le site du projet éolien. Selon la sensibilité des espèces protégées, des mesures d'évitement et réduction seront mises en place pour atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif. De plus, l'étude conclut : « Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations des espèces recensées sur [l'aire d'étude immédiate] et à proximité » (page 296 de l'étude écologique).

➤ **Mise en danger d'une faune déjà bien fragilisée**

L'étude de la faune, de la flore et des habitats a été menée par un bureau d'études indépendant durant un an. Plusieurs passages ont été réalisés à chaque saison pour les oiseaux, les chiroptères, la flore et les habitats ainsi que la faune terrestre (Amphibiens, reptiles, autres mammifères et insectes). Ainsi un état initial a été dressé permettant de connaître la diversité des espèces, leur fréquentation/utilisation des habitats sur le site selon les saisons, leurs effectifs, leur localisation etc.

Le terme de « faune déjà bien fragilisée » pourrait se traduire par l'inscription des espèces menacées sur les Listes rouges nationales et régionales notamment. L'IUCN indique : *Établie conformément aux critères internationaux de l'UICN, la Liste rouge nationale dresse un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces en métropole et en outre-mer. Elle permet de déterminer le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. L'état des lieux est fondé sur une solide base scientifique et élaboré à partir des meilleures connaissances disponibles. La Liste rouge des espèces menacées en France est réalisée par le Comité français de l'UICN et PatriNat (OFB-CNRS-MNHN). Son élaboration repose sur la contribution d'un large réseau d'experts et associe les établissements et les associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur le statut de conservation des espèces* (source : site internet IUCN, consulté le 26/10/2022).

Chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

Le bureau d'études AUDDICE a réalisé les inventaires de la faune durant un cycle biologique complet (un an d'études) et a listé les espèces présentes dans des tableaux récapitulatifs, reprenant leur classement dans les Listes rouges. Toutes les espèces présentes sur le site ne sont pas menacées, la plupart étant en catégorie LC « Préoccupation mineure ». Une analyse fine des enjeux a été faite sur les espèces faunistiques présentant un statut de menace au minimum NT « quasi-menacé » et sur les espèces sensibles à l'éolien dans les chapitres « Bioévaluation » de l'étude écologique. En fonction de la patrimonialité, la sensibilité à l'éolien et la fréquentation du site, un enjeu est défini par espèce.

Les impacts bruts du projet éolien sont identifiés pour la faune et les mesures d'évitement et de réduction seront mises en place si un impact brut significatif est identifié (Cf *Chapitre C.3 Impacts bruts et résiduels* du projet page 230 de l'étude écologique). Toutes les mesures sont décrites dans l'étude écologique qui conclut à un impact résiduel non significatif pour la faune, après la mise en place de ces mesures (Cf *Chapitre C.4 Description des mesures mises en œuvre* page 265 de l'étude écologique). Par exemple, pour réduire l'impact sur les chiroptères, le porteur de projet mettra en place un plan de bridage adapté à l'activité des espèces en fonction des conditions météorologiques (température, vitesse de vent, pluie).

Les études menées dans le cadre du projet éolien des Cerises ont permis d'éviter et réduire les impacts sur la faune menacée, sensible à l'éolien, fréquentant le site. Il n'y aura pas de mise en danger de la faune menacée.



➤ Risque de fuite de ce qui reste comme oiseaux et biodiversité

Il existe différents types d'impacts d'un parc éolien sur la biodiversité et notamment les oiseaux. Le bureau d'études AUDDICE les a analysés dans les tableaux présents au chapitre C. *Analyse des impacts du projet et mesures* de l'étude écologique. Pour les oiseaux, les impacts suivants peuvent être observés dans le cadre d'un projet éolien en phase travaux et exploitation : dérangement/perturbation/sous occupation du site, et effet barrière/perturbation lors des déplacements des flux migratoires.

Toutes les espèces recensées ne sont pas présentes au niveau de l'emprise directe des travaux ou bien ne sont pas sensibles au bruit d'un chantier. Ainsi, les impacts bruts (avant mise en place de mesures) sur les oiseaux varient de faibles à modérés. Trois mesures principales permettent d'éviter et réduire le dérangement :

- ME-t2 : Commencer les travaux avant la période de cantonnement de l'avifaune

Il s'agit d'adapter les périodes de travaux sur l'année. *L'objectif de la mesure est d'éviter le dérangement des espèces protégées et patrimoniales appartenant au cortège des grandes cultures, ainsi que la destruction d'individus non volants, et notamment de nichées de jeunes oiseaux, lors de la phase des travaux. (...) Les travaux de terrassement et de décapage devront, dans la mesure du possible, débuter en dehors de la période s'étalant du 15 mars au 31 juillet.* L'ensemble de la mesure est décrit en page 266 de l'étude écologique.

- MR-t1 : Utiliser les chemins existants pour les accès aux plateformes

Il s'agit de limiter/adapter l'emprise des travaux et/ou des zones d'accès et de circulation des engins de chantier. *L'objectif de la mesure est de préserver les milieux en état et de limiter les perturbations sur la flore et la faune en phase chantier.* La mesure est décrite en page 269 de l'étude écologique.

- MR-t3 : Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier (nombre d'engins, vitesse de déplacement, nettoyage des roues et sensibilisation du personnel aux écogestes)

L'objectif est de *limiter au maximum l'impact des travaux sur l'environnement en termes de destruction/dérangement d'individus, altération d'habitats, et développement d'espèces végétales invasives.* La mesure est décrite en page 270 de l'étude écologique.

La mise en place de ces mesures a permis d'obtenir un impact résiduel variant de nul/négligeable à faible en phase travaux pour les oiseaux. Elles seront également bénéfiques à l'ensemble de la faune présente sur le site. Pour les chiroptères, une mesure interdisant les travaux de nuit permettra d'éviter le dérangement et la perturbation des individus (Mesure d'évitement ME-t4 – *Proscrire les travaux de nuit* en page 268 de l'étude écologique)

Concernant la phase exploitation, toutes les espèces ne sont pas perturbées par la présence d'un parc éolien. Certaines peuvent traverser le parc facilement ce qui induit un impact résiduel nul/négligeable. *L'effet barrière est limité [pour les autres espèces] : au regard du faible nombre d'éoliennes (7 machines) ; le site du projet est localisé sur un secteur sans topographie marquée où la migration est diffuse.* De plus, certaines espèces de passereaux seront peu affectées par la présence des éoliennes et feront progressivement preuve d'accoutumance. L'impact résiduel est donc qualifié de faible.

Pour finir, une mesure de réduction MR-e5 permettra de maintenir et restaurer des jachères favorables à l'avifaune et éloignés des éoliennes, sur une surface de 4,25 ha. « *Il s'agira de maintenir et de restaurer des friches (cultures en jachère) afin de créer des secteurs attractifs (zone d'alimentation, de repos) éloignés des éoliennes et favoriser ainsi l'éloignement des oiseaux protégés à une certaine distance des éoliennes* ». Cette parcelle restaurée se situe à environ 1 kilomètre des éoliennes, et favorisera donc l'avifaune locale.

Le porteur de projet a mis en place des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux afin de diminuer le dérangement des oiseaux et donc leur fuite. Elles seront bénéfiques à l'ensemble de la faune. En phase exploitation, une partie des espèces présentes ne sera pas perturbée par les éoliennes et

pourra traverser facilement le parc éolien. Pour d'autres, leur migration est diffuse et le faible nombre d'éoliennes ainsi que la topographie, n'entraîneront qu'une faible perturbation.

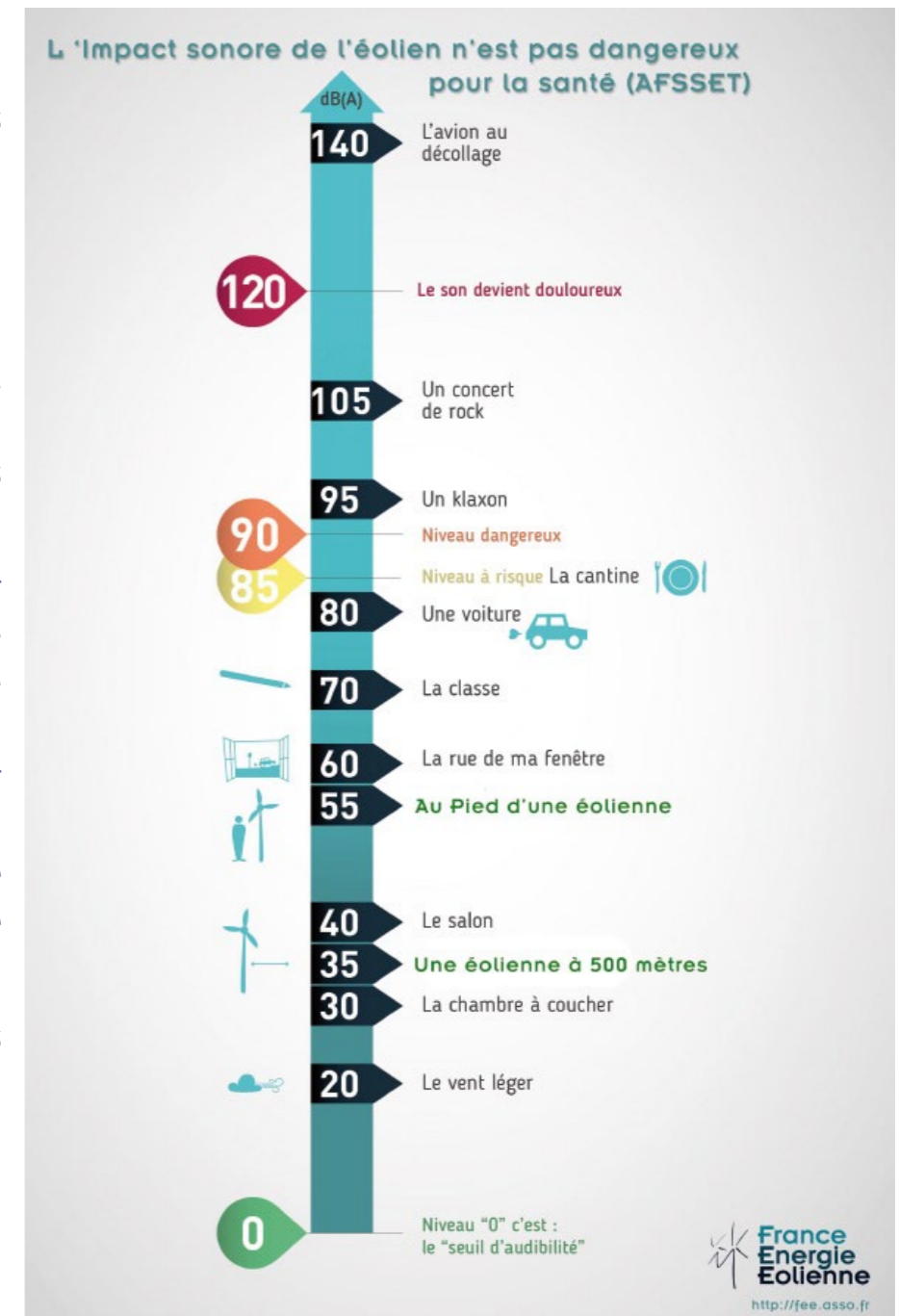
▪ **La santé**

➤ **Nuisances visuelles et sonores ;**

- Pour les nuisances visuelles, nous renvoyons aux réponses formulées sur les commentaires paysagers des pages précédentes qui ont déjà étayé ces remarques.
- A propos des nuisances sonores, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, (défini par l'art.3) une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. L'éolienne la plus proches des habitations est E1 qui se situe à 560m du hameau Dadin, donc plus loin que la distance minimale de 500 mètres demandée dans l'arrêté du 26 août 2011. L'éolienne la plus proche est ensuite E5 qui est à quasiment 700m de la première habitation. (Cf. carte ci-dessous)

L'arrêté du 26 août 2011 (art.26) définit en termes d'impact acoustique des émergences de bruit maximum à respecter de jour (5 dB) et de nuit (3dB). Concernant les sept éoliennes, l'étude acoustique a confirmé le respect de ces émergences de jour et nuit par rapport aux premières habitations de Fontenay. Afin de respecter ces émergences maximums, un plan de bridage (ralentissement de la vitesse de rotation du rotor) des éoliennes a été défini, pour les éoliennes pressenties Nordex 163 et Nordex 149, notamment pour tous les secteurs de vent, et pour certaines vitesses de vent. Par ailleurs, il est prévu dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc une **nouvelle étude acoustique obligatoire afin de valider le respect des normes acoustiques et éventuellement corriger le plan de bridage.**



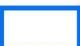




Par conséquent, notre engagement dans le respect des normes d'émergences acoustiques demandés par la loi, évitera les nuisances sonores au niveau de toutes les habitations alentours.






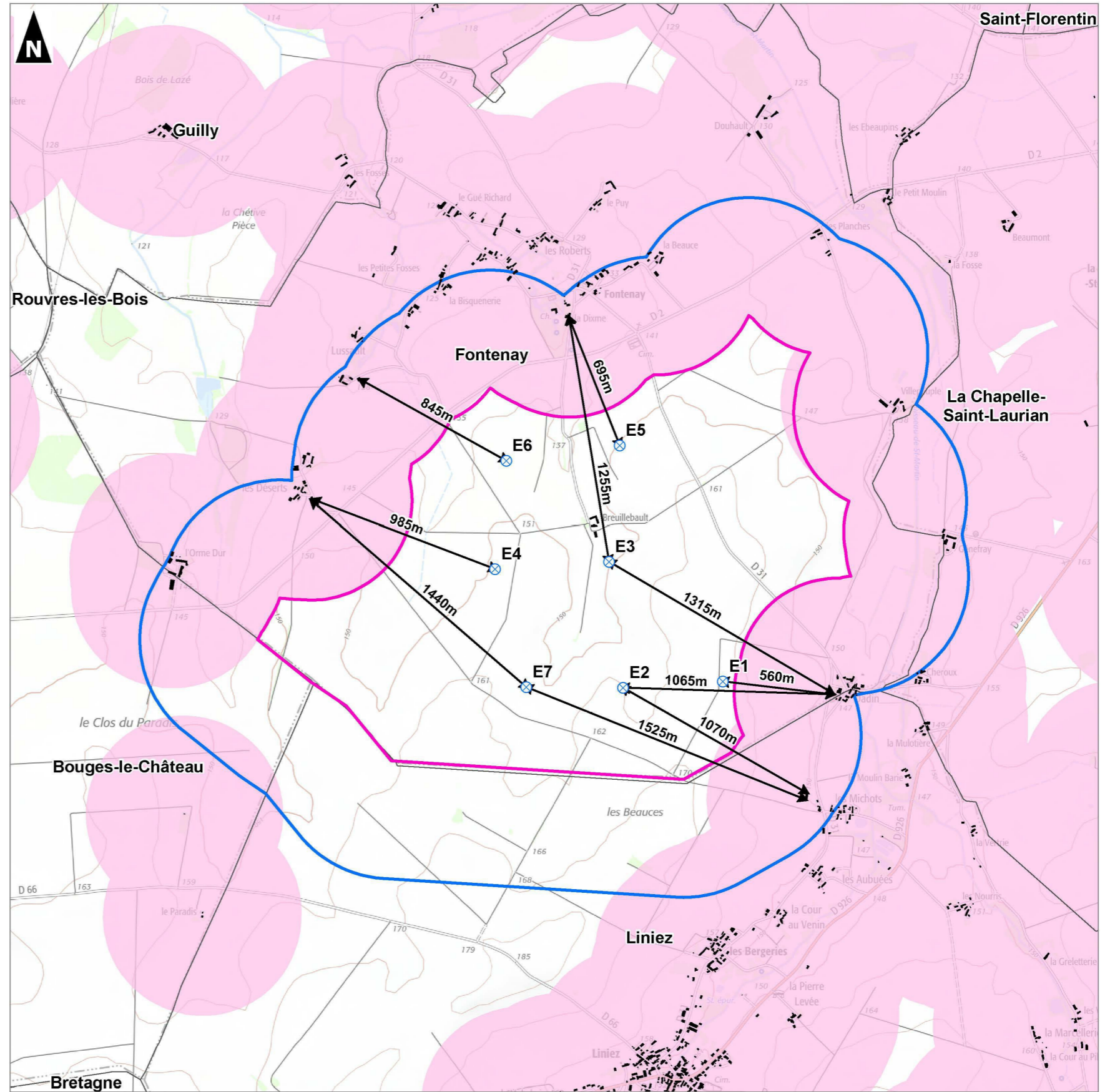
Étude d'Impact sur l'Environnement

Distance du projet par rapport aux habitations

-  Eoliennes projetées
-  Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
-  Aire d'étude immédiate (600 m)
-  Limite communale
-  Distance (en m)
-  Zones urbanisées
-  Zones défavorables par rapport aux zones urbanisées les plus proches (500 m)



 Réalisation : AUDDICE, 2020
 Source de fond de carte : IGN SCAN 25®
 Sources de données : IGN BD Carto® - CADASTRE Etalab data.gouv.fr - H2air - AUDDICE, 2020





➤ **Atteinte au bien-être ;**

Comme il est indiqué dans notre étude d'impact au §6.3.2.2 *Acoustique – Effets potentiels du bruit sur la santé*, en France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé plusieurs travaux d'expertise scientifique sur la thématique des impacts sanitaires potentiels du bruit éolien. Le rapport indique que, si des hypothèses de mécanismes d'effets sanitaires demeurent à explorer, **l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment).**

Il n'y a donc pas de preuves scientifiques qui aujourd'hui vont dans le sens d'une atteinte au bien-être des riverains de parc éolien.

▪ **La dévaluation de l'immobilier et le démantèlement**

➤ **Doutes sur la réalisation effective et complète de leur déconstruction ;**

L'opération de démontage des installations éoliennes est prévue par l'article R.553-3 du Code de l'Environnement et comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations et est à la charge de l'exploitant.

o Le démontage des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison doit être effectué.

o Les fondations doivent être **excavées dans leur totalité** « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux » et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.


o Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès doit être comblé par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

o « Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisés à cette effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90% de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35% de la masse des rotors.

L'article R553-1 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service industrielle d'une installation est subordonnée à la **fourniture par l'exploitant d'une garantie financière de démantèlement**. La preuve de la constitution d'une garantie financière doit donc être remise au Préfet lors de la mise en service industrielle du parc. Si l'exploitant ne fournit pas cette garantie, le préfet est en droit d'arrêter l'exploitation du parc, cf. article R553-3 du Code de l'Environnement.

Responsable du démantèlement et conformément à la réglementation en vigueur, la société Éoliennes des Cerises constituera des garanties financières nécessaires lors de la mise en service industrielle du parc et en transmettra la preuve au Préfet.

Le montant initial de cette garantie financière sera de **50 000 + 25 000 * (P-2) € par éolienne** (P étant la puissance unitaire de l'éolienne), indexé tous les 5 ans, comme fixé par l'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et modifié par l'Arrêté du 6 novembre 2014. C'est donc presque un million d'euros qui sera provisionné pour le parc des Cerises pour le démantèlement de celui-ci.



La société Éolienne des Cerises fournira cette garantie financière, conformément à l'article R516- 2 du Code de l'environnement, par « l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle », c'est-à-dire une garantie bancaire. Dans le cadre de cette garantie, si l'exploitant ne peut assurer les coûts de démantèlement, la banque s'engage à la demande du préfet à payer les frais de démantèlement dans la limite du montant de cette garantie.

- **Au projet**

- **Répartir la charge de la transition écologique de manière plus équitable, l'Indre possédant un parc éolien déjà important ;**

Concernant la répartition du développement éolien sur les territoires ce n'est pas aux développeurs d'en décider. Rappelons que la France est aujourd'hui le seul pays européen à ne pas avoir atteint l'objectif fixé par Bruxelles de 23% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2020. Notre démarche s'inscrit donc pleinement dans les objectifs fixés par l'État. À l'échelle régionale, cela s'est traduit par un objectif ambitieux inscrit dans le SRADDET : couvrir 100 % de ses besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici 2050.

- **Saccage des alentours du château de Bouges pour répondre à des agissements financiers sous couvert de l'écologie ;**

Nous renvoyons aux réponses formulées sur les commentaires paysagers des remarques précédentes qui ont déjà développé tout cela, en particulier sur l'impact du projet des Cerises sur le château de Bouges. Pour la partie financière, des éléments ont également déjà été avancés, et pour l'aspect écologique là-aussi l'urgence de la décarbonation de nos sociétés et la place de l'éolien a été rappelés.

- **Projet antérieur déjà refusé ;**

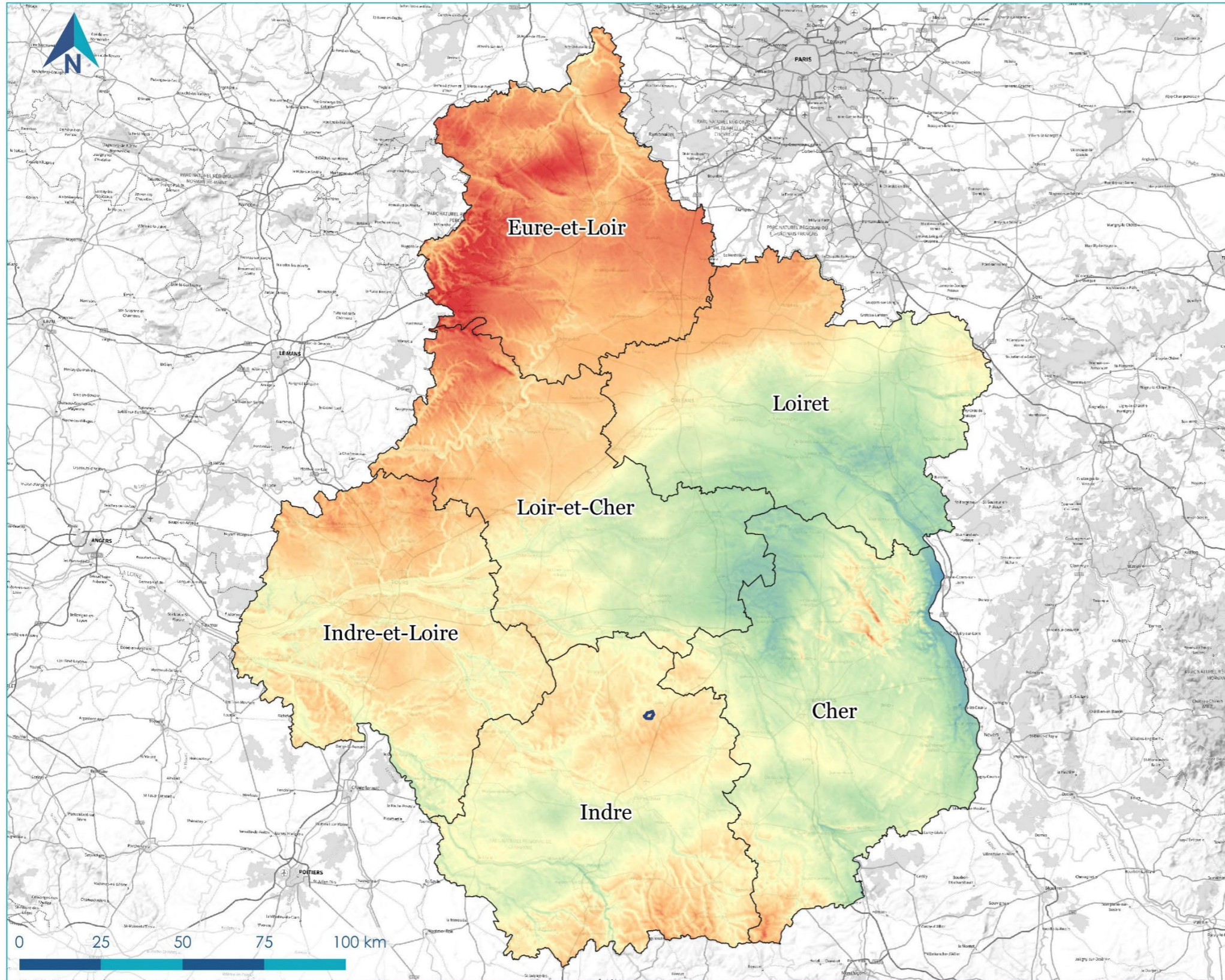
Le projet du Champ des Vignes, développé par ENERCON, constitue un projet différent des Cerises bien que sur la même zone d'implantation. Il faut y voir deux projets distincts. C'est d'ailleurs ce qui a été étudié dans le dossier, et particulièrement dans le volet paysager. Le projet du Champ des Vignes a certes reçu un refus en juillet 2021 mais ce n'est en rien le même projet, ni en nombre d'éoliennes, de gabarit ou de position.

Concernant le projet de SOCPE de Breuillebault et SOCPE de Beauce (Alstom), celui-ci a été refusé en 2015 notamment pour des questions de visibilité depuis le château de Bouges. Les mâts étaient en effet visibles directement depuis le monument historique. C'est pourquoi nous avons travaillé, sur le projet des Cerises, directement sur les visibilités depuis le château pour définir notre variante et nos gabarits. Nous renvoyons à une des réponses précédentes qui rappelle comment a été pris en compte le château dans notre dossier.

- **Grave erreur de développer l'éolien dans l'Indre ;**

La toute première contrainte que regarde un développeur éolien lors de la prospection c'est la distance réglementaire des 500 mètres aux habitations. L'Indre a l'avantage d'avoir un habitat diffus par certains endroits, notamment en Champagne Berrichonne, ce qui permet donc d'avoir des zones d'implantations potentielles intéressantes. Elle bénéficie également d'un bon gisement de vent, ce qui est bien sûr primordial pour développer des projets d'énergie éolienne. Pour rappel, le mât de mesures de vent qui a été sur site pendant 3 ans a mesuré une vitesse de vent moyenne de 6,6 m/s à 105m, ce qui correspond à la hauteur du hub.

Comme en témoigne la carte ci-dessous, l'Indre est loin d'être le département le moins venté de la région avec une grande partie du département ayant une vitesse de vent entre 6,3 et 6,9 m/s. C'est d'ailleurs dans une de ces zones que s'inscrit le projet des Cerises. Ce n'est donc pas une erreur de développer l'éolien dans l'Indre puisqu'en résumé, il y a la place et un bon gisement de vent. La région Centre-Val de Loire accueille actuellement 1 443 MW d'éolien sur les 19 099MW installés en France, soit 7,56 % de la puissance installée en France.



29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Tél : 0383266027

Gisement éolien
en région Centre-
Val de Loire



Légende

- Projet des Cerises
- Limite départementale

Vitesse du vent à 120 m

- 5.0 m/s
- 5.6 m/s
- 6.3 m/s
- 6.9 m/s
- 7.5 m/s

02/11/2022

Source: H2air



Enfin, les retombées fiscales engendrées par tous les parcs éoliens du département ont pu à leur échelle servir à atténuer la hausse des coûts des prix de l'énergie sur les bâtiments et établissements communaux.

➤ **Impacts analysés à la va-vite par des organismes souvent de connivence avec les pétitionnaires ;**

Les études du projet éolien des Cerises sont développées sur plus de 1500 pages en format A3. Chaque bureau d'études, tous qualifiés et compétents dans leurs domaines respectifs, ont respecté les différents documents de cadrage et les réglementations en vigueur dans la rédaction de leurs études. Les Services de l'État eux-mêmes, que l'on ne peut accuser de connivence avec le développeur, ont jugé le dossier complet et recevable en date du 07 juin 2022.

À propos des bureaux d'études mandatés :

- Concernant le volet milieu naturel, l'étude d'impact globale, l'étude de dangers et les autres pièces réglementaires, c'est le bureau d'études **AUDDICE** qui les a réalisés. Depuis 1990, il accompagne les entreprises, territoires et acteurs dans différents domaines dont l'environnement, la biodiversité, l'aménagement et la transition énergétique. Plus de 140 salariés travaillent sur 9 agences en France et en Belgique. Ils ont travaillé sur de nombreux projets éoliens, leur expertise est donc solide.

L'analyse des impacts a été réalisée sur la base d'un état initial comprenant une étude sur une année complète avec :

- 3 sorties pour la flore et les habitats
- 18 sorties pour l'avifaune
- 12 sorties au sol pour les chiroptères et 3 096 heures d'enregistrement en hauteur
- 3 sorties spécifiques pour l'autre faune et observations couplées avec les autres groupes


Les impacts ont donc été analysés sur un état initial solide et représentatif du site du projet éolien des Cerises.

En page 42 de l'étude écologique on retrouve la méthodologie de caractérisation des effets et impacts du projet. Le bureau d'étude est conforme à l'article R.122-3 du Code de l'environnement ainsi qu'au « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016, mis à jour en 2020 ». Les impacts bruts et résiduels ont été analysés pour chaque groupe faunistique (par espèces) et floristique en phase travaux et exploitation, selon s'ils sont temporaires ou permanents, directs ou indirects, dans le chapitre C. *Analyse des impacts du projet et mesures* et en particulier au *chapitre 3. Impacts bruts et résiduels du projet* page 230 et suivantes. Les différents impacts ont été traités selon les espèces : destruction/perturbation/sous occupation du site, destruction/altération d'habitats, destruction d'individus ou d'œufs notamment. De même, les continuités écologiques, zones humides et zonages réglementaires et patrimoniaux ont fait l'objet d'une analyse d'impacts. Les effets cumulés ont également été traités au *Chapitre 7. Impacts cumulés du projet*.

Pour l'étude d'impact, le contexte réglementaire est rappelé au §1.1 en page 12. Ce sont donc des études cadrées et précises qui ont été produits.

- Concernant l'étude acoustique, c'est le bureau d'études **EREA** qui a réalisé les mesurages ainsi que les modélisations. L'équipe opérationnelle proposée pour la réalisation de cette mission, est exclusivement composée de spécialistes en acoustique. Cette équipe réalise des prestations de qualité, en toute indépendance et confidentialité, depuis 21 ans (la première étude acoustique date de 2001).

Une campagne de mesures *in situ* a été réalisée sur des périodes de 15 jours, du 12 au 25 avril 2019 pour 7 points de mesures et du 25 avril au 9 mai 2019 pour 7 autres points, afin de caractériser au mieux les différentes ambiances sonores présentes autour de la zone d'implantation des éoliennes. La



campagne de mesures a été réalisée sur deux périodes qui se suivent, cela garantit la cohérence des mesures qui sont réalisées à une même période de l'année dans des conditions similaires. Cette campagne se compose de 14 points fixes, placés au droit des habitations les plus exposées au projet. L'ambiance sonore générale est représentative d'une zone rurale.

Rappelons qu'EREA se base sur le cadre légal existant. La réglementation concernant le bruit des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 31).

La réglementation s'appuie sur 3 paramètres :

- La notion d'émergence
- La présence de tonalité marquée
- Le niveau de bruit maximal de l'installation.

- Concernant l'étude paysagère et le volet patrimonial sur le château de Bouges, nous avons travaillé avec le bureau d'études **Enviroscop**. Le bureau d'études, conseils et expertises Enviroscop capitalise plus de 25 ans en assistance à maîtrise d'ouvrage, études et conseils en environnement et développement durable, en concertation ainsi qu'en évaluation environnementale de projets, plans et programmes, en intégration paysagère et en cartographie et bases de données sous SIG. Enviroscop est une société coopérative et participative (SCOP) ayant signé la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale. Sa réalisation s'insère dans la recherche d'une qualité paysagère préconisée par le GUIDE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES PARCS EOLIENS, ACTUALISATION 2016 du Ministère de l'Environnement et des différentes préconisations émises par la DREAL Région Centre-Val de Loire lors du comité délocalisé le 06/02/2020 à la mairie de Fontenay puis au Château de Bouges.

➤ **Riverains et Monuments Historiques non entendus ;**

Les conservateurs du château de Bouges ont été **rencontrés à trois reprises**, en mai 2018, en octobre 2020 ainsi qu'en décembre 2021. Ces réunions avaient pour but de présenter les avancées du projet et de réfléchir à la mise en place d'une mesure compensatoire ou d'un partenariat de mécénat avec le château de Bouges. Cette dernière n'a toutefois pas abouti. Par ailleurs, M. Meslet du Centre des Monuments Historiques ainsi que M. Chalier et Mme Chaunu de la DRAC étaient présents lors du Pôle Eolien délocalisé au château de Bouges le 06 février 2020. Ils ont donc pu être entendu lors du développement du projet.

Concernant les riverains, une **permanence d'information** a été effectuée par H2air en mairie de Fontenay le 23 octobre 2020. Entre 14h et 19h30, seuls 3 riverains sont venus prendre de l'information et poser des questions. Des **lettres d'informations** ont été distribuées à l'automne 2018, à l'automne 2020 et deux à l'été 2022 pour faire un point sur les avancées du projet ainsi que pour annoncer l'enquête publique. Nos coordonnées étaient disponibles sur ces lettres, ou bien facilement récupérables en mairie de Fontenay. Nous étions donc à l'écoute des riverains pour toute remarque ou question sur le projet.

➤ **« Une histoire d'argent plus qu'écologique » ;**

➤ **Vraies raisons: ni l'écologie, ni la production d'électricité, mais une manne financière ;**

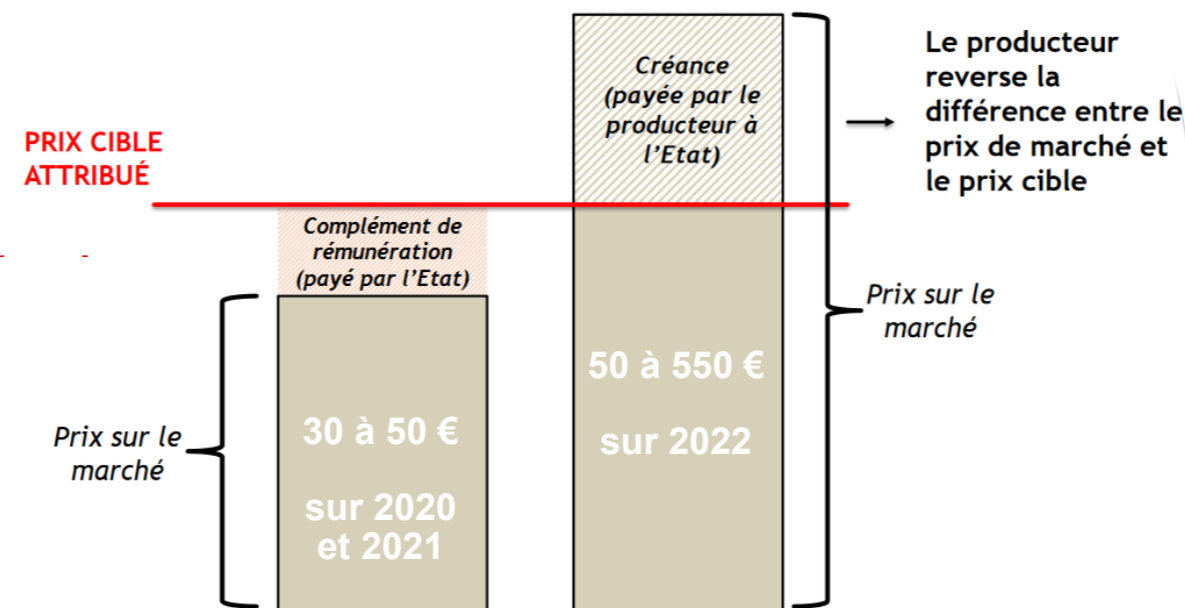
L'éolien est une des sources de production d'électricité les moins carbonées et les plus compétitives dans le monde. Une des urgences, aujourd'hui, est de sortir des énergies fossiles (gaz, charbon, pétrole) qui contribuent au réchauffement climatiques. RTE (Réseau de transport d'électricité) fournit d'ailleurs depuis des années des données fiables en termes d'émission de CO2 pour l'ensemble des centrales de production électrique. Concernant les parcs éoliens, on peut affirmer aujourd'hui qu'un parc éolien émet en moyenne **12,7 g CO2 (eq)/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie**. Dans le même temps **les**

centrales à charbon produisent 1000 g CO2 (eq)/kWh, le pétrole 842 g CO2 (eq)/kWh et le gaz naturel 469 g CO2 (eq)/kWh. Il y a donc bien une raison écologique à développer l'éolien en France et dans le monde. C'est d'ailleurs rappelé dans le dernier rapport du GIEC de cette année.

Concernant la production d'électricité, elle est estimée à 94 600MWh/an pour le projet des Cerises, soit la consommation de 21 000 foyers, **ce qui correspond à une ville de la taille de Châteauroux alimentée en électricité décarbonée.** Il est donc difficile d'affirmer que le projet des Cerises ne servirait pas à produire de l'électricité.

Concernant la "manne financière". Dans un contexte de flambée des prix de l'énergie, les énergies renouvelables et en particulier l'éolien se trouvent être particulièrement résilientes. Avec le mécanisme du complément de rémunération, ce n'est pas moins de 19 milliards d'euros d'économie que va réaliser l'État français sur 2022. (source : <https://www.ouest-france.fr/economie/energie/energie-Eolienne/electricite-le-bouclier-tarifaire-sera-en-partie-finance-par-l-eolien-et-le-solaire-voici-pourquoi-ec0941ec-3837-11ed-8097-ee96c6884a9e>) En effet, le surplus du prix cible attribué (différence entre prix de marché et prix cible donc) revient en totalité à l'État. Les énergies renouvelables sont les seules énergies qui une fois installées promettent un prix stable tout au long de la vie du parc. Ces économies viennent donc renforcer le bouclier tarifaire mit en place par l'État et participe donc à maintenir le pouvoir d'achat aux français dans un contexte d'inflation croissante.

MÉCANISMES DE PRIX GARANTI LE COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION



Source : H2air

➤ Vents pas assez forts ;

Concernant la ressource en vent, un mât de mesures est resté **3 ans** sur site (de novembre 2018 à novembre 2021) afin de réaliser les écoutes en hauteur pour les chiroptères mais également pour avoir une vision plus fine du gisement de vent. Il a été mesuré une moyenne de **6,1m/s à 100 mètres d'altitude**. Selon les estimations, le parc éolien des Cerises produirait ainsi environ **94 600 MWh/an**. Le vent est donc assez fort pour alimenter **21 000 foyers** en électricité renouvelable (chauffage inclus).

➤ **Absurdité économique ;**

Un projet éolien n'est en rien une absurdité économique, et ce pour plusieurs points.

○ Premièrement, cela permet aux collectivités **une source de revenus fixe via les différents impôts et taxes** qui leur sont dus. (IFER, CVAE, TFPB, CFE)
Lors des études, les retombées fiscales pour la commune de Fontenay, la Communauté de Communes Champagne Boischauts, le département et la région ont été estimées. Les calculs ont alors donné les résultats suivants :

Échelon territorial	CVAE	CFE	TFPB	IFER	TOTAL	TOTAL 25 ans
RÉGION						
Centre-Val de Loire	7 114 €	0 €	0 €	0 €	7 114 €	177 850 €
DÉPARTEMENT						
Indre	6 687 €	0 €	4 831 €	91 571 €	103 088 €	2 577 206 €
EPCI						
Champagne Boischauts	7 541 €	11 890 €	1 043 €	152 618 €	173 091 €	4 327 280 €
COMMUNE						
Fontenay	0 €	0 €	3 397 €	61 047 €	64 444 €	1 611 105 €
TOTAL	21 342 €	11 890 €	9 271 €	305 235 €	347 738 €	8 693 441 €

(Source des taux : Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) 2020)

Rappelons que ces données ne sont que des estimations. Elles sont susceptibles de varier. Parmi ces sommes, seule la CVAE (calculée à la fois par rapport au chiffre d'affaires et à la valeur ajoutée) est variable. La CFE (valeur locative des biens immobiliers), l'IFER (calculé à partir de la puissance installée en MW) et la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) sont des taxes locales, fixes.

En ce qui concerne les retombées financières attribuées aux propriétaires et exploitants, cette donnée est confidentielle. La somme est fonction du nombre de MW implanté sur la parcelle et est inscrite sur la promesse de bail.

○ Deuxièmement, nous renvoyons à l'explication ci-dessus qui montre à quel point l'éolien, en cette période de crise énergétique, participe **à préserver le pouvoir d'achat des français**. On peut également mentionner que les prix des matières premières et des transports ont augmenté, ce qui a induit une augmentation du coût des turbines. Ces dernières constituent une énorme part dans le coût global d'un projet. La filière éolienne ne profite donc pas de cette explosion du prix de l'énergie comme on pourrait le penser mais elle vend son électricité au prix cible attribué.

○ Troisièmement, on peut ajouter qu'en extrapolant ces prix du marché de l'énergie sur les années à venir, il est estimé que les aides publiques allouées depuis 20 ans pour lancer la filière seront remboursées d'ici à 2024. La filière éolienne est donc une filière mature et résiliente.

○ Dernièrement, H2air réfléchit aujourd'hui sur comment mettre en place une électricité moins cher pour les riverains de ses projets éoliens. Nous espérons trouver une solution équitable et fiable techniquement comme juridiquement. Cette mesure aurait tout son sens au vu du contexte inflationniste et de flambée des prix de l'énergie.

➤ **Faible efficacité technique ;**

Comme mentionné ci-dessus, selon les estimations, le parc éolien des Cerises produirait ainsi environ **94 600 MWh/an** soit une estimation de **21 000 foyers** en électricité renouvelable (chauffage inclus). Pour rappel, nous devons décarboner nos usages puisque plus de 60% de l'énergie finale consommée en France



est encore d'origine fossile (gaz, pétrole, charbon), c'est-à-dire fortement émissive en gaz à effet de serre, gaz majoritairement responsable du réchauffement climatique.

La production d'électricité d'une éolienne dépend de la vitesse et de la régularité du vent. **En moyenne, une éolienne produit de l'électricité environ les trois quarts du temps en France**, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance. On définit le facteur de charge comme le rapport de sa production annuelle réelle ramenée à la production théorique si l'éolienne fonctionnait en permanence à la puissance nominale. Ce facteur de charge ou encore appelé efficacité technique est d'environ 25%. En pratique, il ne peut pas être de 100% car il est diminué par divers facteurs comme par exemple :

- Les opérations de maintenance (réparation, entretien...)
- L'absence de demande d'électricité sur le réseau qui oblige le gestionnaire du réseau RTE à demander une baisse de la production d'électricité
- Les variations de flux de la source d'énergie
- Les bridages acoustiques et chiroptères

Il faut donc bien différencier le facteur de charge (=efficacité technique) de la production annuelle. Le facteur de charge est d'environ 25% alors que la production annuelle avoisine les 90%. L'éolienne tourne simplement moins fréquemment à sa puissance maximale du fait des facteurs cités ci-dessus.

2. Observations émises par le public

▪ 2.1 Observation 24 du registre électronique (Mme Savary)

Habitant à Fontenay au Petit Lussault, « juste en face du projet éolien des Cerises », Mme Savary aurait souhaité que la photo prise par le pétitionnaire depuis sa cour, figure dans le dossier de l'enquête, car elle est « très évocatrice du phénomène de saturation visuelle » vis à vis des parcs déjà visibles, auquel elle est confrontée.

Voici les photomontages réalisés par H2air depuis la cour de Mme SAVARY, vue à 120° en esquisse puis photomontée.



Une partie des rotors des éoliennes de Ménétréols-sous-Vatan dépasse de la ligne d'horizon. Le parc éolien des Cerises viendrait donc se positionner en premier plan créant ainsi un fort impact étant donné que E1, E2, E3, E4 et E6 seraient visibles en entier et E7 partiellement. H2air réitère sa proposition effectuée en novembre 2020 de réaliser une mesure paysagère avec l'appui d'un paysagiste afin de diminuer autant que faire se peut l'impact paysager ou du moins d'accompagner la vue.



▪ 2.2 Observation 35 du registre électronique (M. Mouchet)

Habitant à Fontenay à Beauce, M. Mouchet exprime ses «interrogations» :

- Nuisances sonores: « s'il venait à être constaté que les nuisances sonores étaient dérangeantes en fonction du sens de certains vents, quelles mesures seraient prises? »

L'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié **impose une réception acoustique** dans l'année qui suit la mise en service de tout parc éolien, donc celui des Éoliennes des Cerises sera aussi concerné. Cela signifie qu'une analyse *in situ* des émergences acoustiques du parc Eolien des Cerises en fonctionnement sera analysé et comparé à la présente étude. En cas de dépassement des valeurs définies, **l'exploitant devra faire le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme**, c'est-à-dire ajuster son plan de bridage acoustique défini dans l'étude. L'inspection des installations classées est chargée de vérifier et de valider toute modification du plan de fonctionnement des éoliennes par des contrôles sur site pendant toute la durée de son exploitation.

- Impact visuel : « quelles mesures compensatrices ont été prévues ? »

Un accompagnement végétal au hameau Dadin a été proposé, il s'agit de la mise en place d'une haie arbustive sur un linéaire de 40ml. Il s'agit du hameau le plus proche du projet éolien des Cerises.

Nous avons également proposé de mettre en place une mesure compensatoire paysagère au Château de Bouges, qui a refusé, ainsi qu'à Mme Savary au Petit Lussault. Cette proposition demeure toujours sans réponse.

Enfin, H2air réitère son ouverture sur l'étude de mesures d'accompagnement paysagère au-delà de la procédure définie par l'étude d'impact.

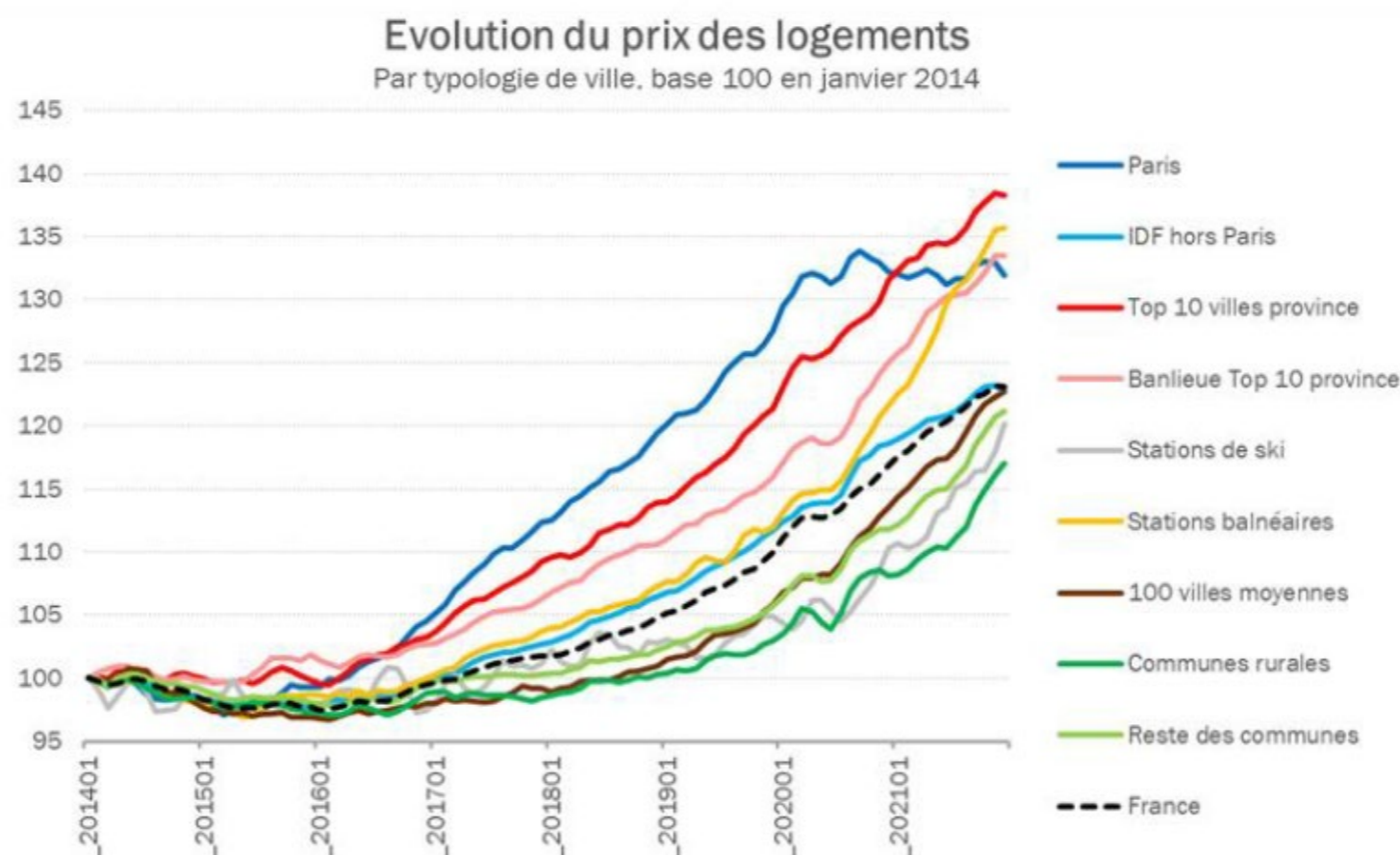
- Impact patrimonial : si nous sommes amenés à vendre notre maison, « quel impact sur la facilité et le prix de vente de celle-ci aurait la proximité de ces éoliennes ? »

Selon diverses études immobilières, les fluctuations sur le prix immobilier sont avant tout expliquées par les tendances nationales ainsi que par différents critères liés à l'attractivité de la commune (activité économique, infrastructures, services, éloignement par rapport aux grandes villes, etc.), plutôt que la présence ou non d'éoliennes.

De plus, l'ADEME a publié, en mai 2022, une étude sur l'évolution de l'impact du développement de l'éolien sur les prix de l'immobilier à proximité des parcs. (<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-Éoliennes-et-immobilier.html>) Elle s'est basée sur une analyse statistique des historiques de vente couplée à une enquête de terrain.

À la suite de cette étude il ressort que **« le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif »**. En effet l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90% et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides. De plus l'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

L'étude bibliographique permet de mettre en regard le résultat quantitatif issu de l'analyse par double différence (-1,5 % à moins de 5 km d'une éolienne) avec la marge d'erreur sur l'estimation immobilière des biens, de l'ordre de 10-20 % en milieu rural¹ : Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif.



Evolution des prix immobiliers en France entre 2014 et 2021, Indices des Prix Immobiliers – FNAIM

« Le marché de l'immobilier en zone rurale est moins dynamique qu'ailleurs en France. Le prix des maisons en zone rurale a cependant connu une croissance de + 8,5 % entre 2015 et 2020. Entre 2016 et 2021, ce chiffre grimpe à + de 18 % ».

▪ 2.3 Observations 46 et 47 du registre électronique (M. Véron)

M. Véron relève que « le promoteur s'est fié pour ses calculs de seuils de nuisances acoustiques à un projet de norme acoustique, la NF S 31-114, laquelle n'existe pas. Ce projet de norme est annulé depuis le 17 janvier 2018 par dissolution du groupe AFNOR ».

Quel est le bien-fondé de cette observation ?

Sur ce point technique, le bureau d'étude EREA, ayant réalisé le volet acoustique, apporte les précisions suivantes.

Dans un premier temps, il convient de préciser que les mesures ont été réalisées en avril et mai 2019 et que les calculs sont réalisés à partir de la norme ISO9613. D'autre part, le projet de norme NF S 31-114 n'est pas une **norme de calculs** comme indiqué mais un projet de **norme de mesurage** des installations post-construction. Elle a été remplacée par un protocole de mesurage par suite de l'arrêté du 10 décembre 2021. Pour information, ce protocole reprend ce projet de norme NF S 31-114. Ainsi, les mesures réalisées afin de définir l'état initial sonore sur site en 2019 sont analysées selon les préconisations du projet de norme NF S 31-114 de l'époque et à la suite du protocole de mesure (version mars 2022). En tout état de cause, les mesures de contrôle de l'installation post-construction seront réalisées à partir de ce protocole.



3. Observations relatives aux éléments développés dans le dossier de l'enquête

▪ 3.1 Dimensionnement des éoliennes

Exposé:

Afin de limiter l'impact paysager des éoliennes tout en s'adaptant aux sensibilités écologiques du site, le porteur de projet a retenu une variante à sept éoliennes dont trois d'entre elles présentent une garde au sol de 27m et les quatre autres, de 31m.

Dans son avis, l'autorité environnementale a recommandé de reprendre l'analyse des variantes et la démarche « éviter, réduire, compenser » concernant l'avifaune et les chiroptères, en envisageant la mise en œuvre d'éoliennes présentant toutes une garde au sol au moins égale à 30 m.

Le porteur de projet a ainsi étudié (réponse à l'avis de la MRAE) une nouvelle variante respectant cet objectif et a proposé une variante « 2 bis » comportant pour les trois éoliennes concernées, un aérogénérateur d'une marque dont les pales sont plus courtes de 3,7m et pour une puissance quasi-identique (5,6 MW pour 5,7 MW).

Avec cette nouvelle variante 2 bis,

- les données des émissions sonores du nouveau modèle sont plus faibles qu'avec le modèle initialement retenu,
- la diminution de la taille du rotor et la baisse de la hauteur totale des trois éoliennes concernées est quasiment imperceptible.

Alors que la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE retient la variante 2 bis, l'ensemble du projet a été construit autour de la variante 2.

Question:

Comment sera intégrée la variante 2 bis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ?

La variante 2bis a été proposée dans la réponse à la MRAE comme variante alternative afin d'avoir un bas de pale >30m. Notre délai de réponse à l'avis MRAE n'était que d'un mois, il était donc difficile de produire une comparaison des variantes plus approfondies que ce qui a été fourni dans le document rendu. Toutefois, pour rappel, les conclusions étaient les suivantes :

- Pour l'acoustique : le remplacement du modèle N163 par celui de la SG155 est moins impactant en termes d'acoustique. Le modèle SG155 est équipé de plusieurs modes de bridage **permettant de respecter les seuils réglementaires des émergences en période de jour et de nuit.**
- Pour le paysage : une diminution de 5% de la taille du rotor et une baisse de 2,6% de la hauteur totale est **quasiment imperceptible**. Les conclusions de la comparaison des variantes du volet paysager, qui aboutissent à retenir la variante n°2, peuvent donc également s'appliquer à la variante n°2 bis.
- Pour le volet naturaliste : il a été conclu que « l'application de mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à un **impact résiduel non significatif sur les habitats d'espèces**. Il n'apparaît donc pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées. » ainsi que « l'impact résiduel est **nul à négligeable, c'est à dire non significatif, en matière de destruction d'individus** »

En résumé, les conclusions des différents volets peuvent s'appliquer a fortiori à la variante n°2 bis proposée, ce qui la rend recevable.

Nous avons donc tenté de montrer, dans la mesure du temps de réponse imparti, que nous pouvions étudier plus en détail une variante alternative respectant les critères demandés par la MRAE. Nous laissons donc le soin aux services instructeurs de décider si les éléments présentés suffisent pour considérer la variante n°2 bis comme variante retenue, du fait d'une différence d'impact non significative. Nous nous tenons bien sûr à leur disposition s'il nous faut compléter les éléments proposés pour la variante n°2 bis. Comme présenté ci-dessus, nous pensons valable le remplacement de la variante 2 par la 2bis sans besoin de produire une demande de modification substantielle.

3.2 Etude patrimoniale de Bouges le Château

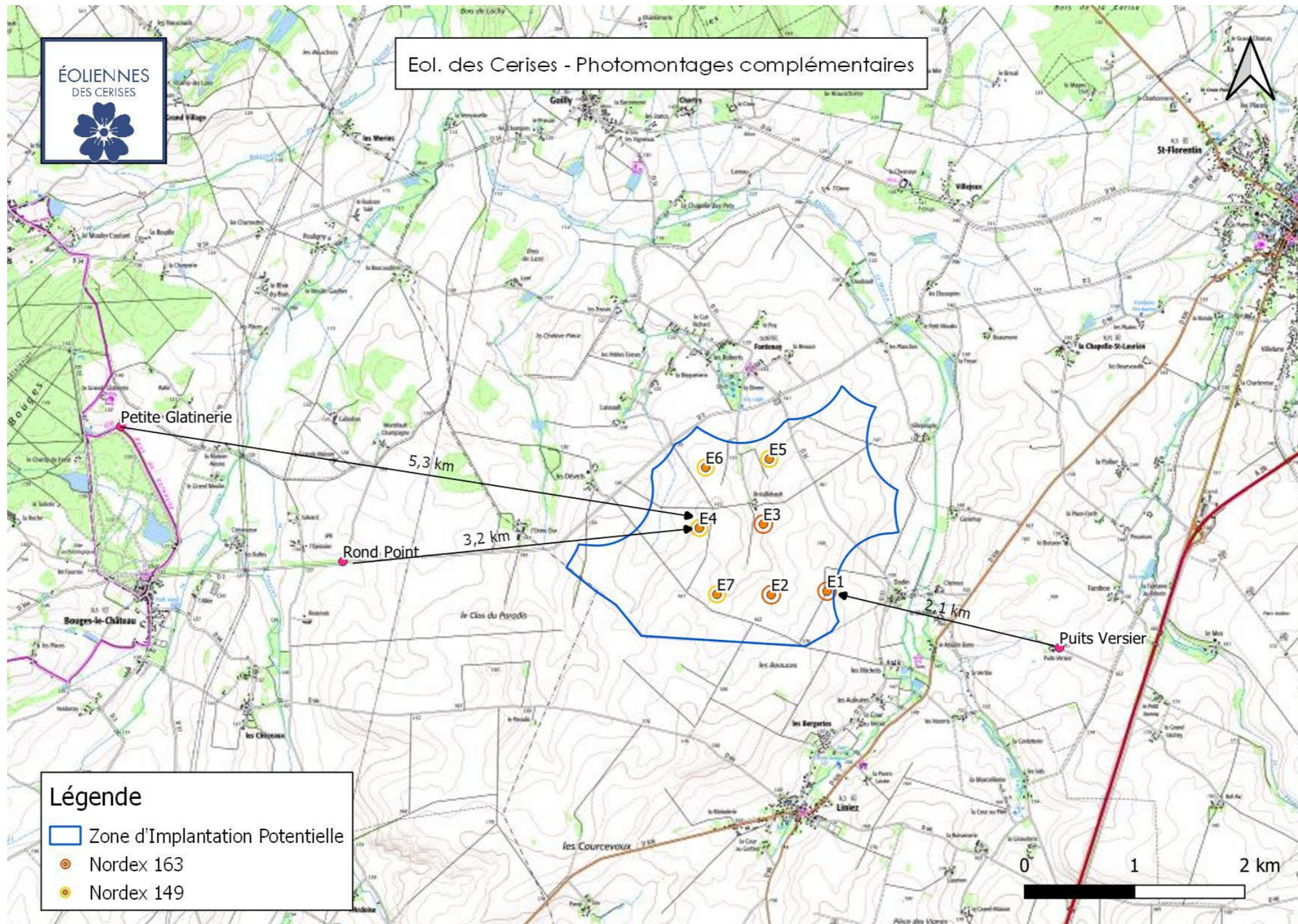
3.2.1 Photomontages

Exposé:

Le château de Bouges le Château comprend le château lui-même et ses dépendances, le parc situé au nord et l'allée cavalière qui s'étend à l'est sur une longueur d'environ 2 km.

Des photomontages ont été réalisés en différents points de cet espace, mais aucun à partir de:

- la partie nord-est du parc à proximité de la « Petite Glatinerie »,
- l'extrémité est de l'allée cavalière, au Rond-Point.



Vue depuis la Petite Glatinerie, 120° esquisse puis 120° photomonté



Les éoliennes sont toutes visibles à l'horizon. Elles forment une ligne harmonieuse répartie en trois blocs. Il n'y a pas d'effet d'échelle du fait de la distance au point de vue et de l'étendue des openfields du paysage. Le motif éolien est déjà présent sur la droite de la prise de vue, on aperçoit déjà les éoliennes de Liniez et Ménétréols-sous-Vatan.

Vue depuis le hameau Rond Point, 120° esquisse puis 120° photomonté



Les éoliennes sont partiellement visibles à l'horizon. E5 et E6 sont masquées par la végétation sur la gauche et les mâts des autres éoliennes sont partiellement visibles du fait de la topographie. La vue est déjà anthropisée avec la présence d'une ligne HT en premier plan. Là-aussi l'impact du parc des Cerises est limité du fait de l'étendue de l'openfield dans lequel s'intègre les éoliennes, il n'y a pas de prédominance dans le paysage.



Observation :

Il serait souhaitable que ces vues complètent le dossier des différents photomontages.

Question:

Les résultats de cette étude ont-ils été présentés au Centre des Monuments Nationaux?

Les conservateurs du château de Bouges ont été rencontrés à trois reprises, en mai 2018, en octobre 2020 ainsi qu'en décembre 2021. Ces réunions avaient pour but de présenter les avancées du projet et de réfléchir à la mise en place d'une mesure compensatoire ou d'un partenariat de mécénat avec le château de Bouges. Cette dernière n'a toutefois pas abouti.

Par ailleurs, M. Meslet du Centre des Monuments Historiques ainsi que M. Chalier et Mme Chaunu de la DRAC étaient présents lors du Pôle Eolien délocalisé au château de Bouges le 06 février 2020.

H2air a donc tenu informé le Centre des Monuments Nationaux tout au long du projet et nous maintenons le dialogue ouvert sur la question de la mesure compensatoire.

o **3.2.2 Aléas sur le devenir des grands arbres de l'allée cavalière**

Exposé:

Les éoliennes du projet de parc sont en grande partie masquées par la présence des arbres qui se trouvent dans le parc et de ceux qui constituent l'allée cavalière.

Question:

En cas de disparition brutale des grands arbres de l'allée cavalière, quelle solution pourrait être mise en œuvre afin de contenir l'impact de la visibilité du projet de parc éolien?

Nous renvoyons à notre réponse effectuée dans la partie relative à la protection du paysage et du cadre de vie. Ce point a été spécifiquement abordé.

▪ **3.3 Plan de bridage**


Exposé:

La MRAE ayant recommandé de revoir le plan de bridage de manière à couvrir une plus large période d'activité des chiroptères, le pétitionnaire a établi un nouveau plan de bridage pour atteindre une couverture d'au moins 90 % de l'activité des chauves-souris entre juin et septembre. Le nouveau plan de bridage (page 13 de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE) indique des montants « sur toute la période » de 87,36 % et 87,15 %

Question:

Comment ont été élaborés ces montants de 87,36 % et 87,15 %, et que recouvre « toute la période » ?

Le plan de bridage des chiroptères a été évalué en fonction de l'étude chiroptérologique en hauteur et en continue. Celle-ci a été réalisée du 1^{er} aout 2020 au 1^{er} décembre 2020 puis du 20 février 2021 au 1^{er} aout 2021, totalisant 3096 heures d'enregistrement.



Un plan de bridage prend en compte l'activité des chiroptères au-dessus de 35 m, soit à hauteur du bas de pale. De même, est prise en compte l'activité selon l'heure de la nuit, la température et la vitesse du vent. Le porteur de projet a respecté la recommandation de la MRAe visant à mettre en place un plan de bridage sur au moins 90% de l'activité des chauves-souris entre juin et septembre. Ainsi, comme il est rappelé dans la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe :

- Du 15 mai au 30 juin : 90,12% des chiroptères évoluant au-dessus de 35 m de hauteur et 94% des Noctules évoluant au-dessus de 35 m de hauteur
- Juillet : 89,84% des chiroptères évoluant au-dessus de 35 m de hauteur et 89,12% des Noctules évoluant au-dessus de 35 m de hauteur
- Aout : 94,37% des chiroptères évoluant au-dessus de 35 m de hauteur et 93,20% des Noctules évoluant au-dessus de 35 m de hauteur
- Septembre : 91,27% des chiroptères évoluant au-dessus de 35 m de hauteur et 90,75% des Noctules évoluant au-dessus de 35 m de hauteur

Cependant le plan de bridage couvre aussi les autres mois d'activité des chiroptères, c'est-à-dire du 15 mars au 15 mai et du 1^{er} octobre au 15 novembre. L'ensemble de ces éléments figurent dans le rapport de suivi du bureau d'études Faunatech. Pour le transit printanier (du 15 mars au 15 mai), 55 contacts ont été enregistrés soit une activité relativement faible. Avec le plan de bridage spécifique, 56,36% l'activité des chiroptères est couverte. Pour la période de mise-bas (du 15 mai au 31 juillet), 246 contacts ont été enregistrés. Avec le plan de bridage spécifique, 90% l'activité des chiroptères est couverte. Pour le transit automnal (du 1^{er} aout au 15 novembre), 373 contacts ont été enregistrés. Avec le plan de bridage spécifique, 87,66% l'activité des chiroptères est couverte.

Ainsi, sur toute la période d'activité, soit du 15 mars au 15 novembre :

- Sur toute la période : 87,38% de l'activité chiroptérologique au-dessus de 35 m ne serait pas exposée à un risque de collision
- Sur toute la période : 87,15% de l'activité des Noctules au-dessus de 35 m ne serait pas exposée à un risque de collision

▪ **3.4 Volet paysager de l'étude d'impact**

3.4.1 Lieu-dit Puits-Versier (commune de La Chapelle Saint Laurian)

Exposé:

Le risque de saturation visuelle est fort sur la maison isolée de Puits-Versier.

Observation:

Il aurait été souhaitable que ce constat soit complété par un photomontage.



On retrouve une nouvelle fois une vue sur un openfield. Les mâts de trois des sept éoliennes sont partiellement masqués par la végétation. Les 7 éoliennes sont visibles à l'horizon et forment une ligne cohérente dans le paysage. L'habitation du Puits-Versier est entourée par les bâtiments agricoles et les arbres. Les vues seront donc limitées depuis l'habitation.



3.4.2 Hameau Villepeuple à Fontenay

Exposé:

Le projet est visible en totalité mais son impact est jugé faible. Le photomontage n° 11 montre que le parc est effectivement très visible et que le paysage sera encore plus chargé si le parc du Champ des Vignes en contentieux voit le jour.

Observation :

Il est demandé de préciser les raisons qui ont conduit à considérer que l'impact soit jugé faible.

La qualité d'un impact n'est pas seulement corrélée à la visibilité d'un parc, elle prend en compte aussi son intégration dans son environnement et dans le paysage existant. Depuis cette vue vers le hameau Villepeuple à Fontenay, l'impact a été jugé faible puisque le projet est lisible à l'échelle du paysage, c'est-à-dire une vue dégagée sur un openfield. On y distingue une ligne harmonieuse à l'horizon et aucune des éoliennes du projet des Cerises n'est prégnante par rapport au hameau Villepeuple. Le motif éolien est déjà présent avec le parc de Pièces de Vigne en arrière-plan et le parc en contentieux du Champ des Vignes au premier plan. L'impact des effets cumulés a peut-être été sous-estimé et pourrait être qualifié de modéré du fait de la prégnance du projet des Champs des Vignes depuis cette vue. Toutefois, tout comme Puits-Versier, l'habitation est orientée vers des bâtiments agricoles donc là-aussi l'impact depuis le lieu de vie est à tempéré puisque la majeure partie des éoliennes sera masqué par le bâti.

▪ 3.5. Etude d'impact

○ 3.5.1 Eaux souterraines et hydrogéologie

Exposé:

Il est indiqué qu'au droit du projet, on rencontre l'aquifère des calcaires et marnes du jurassique supérieur, que la surface piézométrique se rencontre vers une profondeur de 18 m, et que les eaux de cette nappe sont très vulnérables aux pollutions car les calcaires sont le siège de circulations karstiques et ne bénéficient d'aucune protection naturelle.

Question:

Il est demandé de préciser comment est pris en compte ce risque.

Commençons par rappeler, comme indiqué dans l'étude d'impact au §3.1.1.2 Géologie, que « ces terrains ne s'opposeront pas à la réalisation des fondations. Par ailleurs, une étude géotechnique comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation sera réalisée préalablement à la phase de travaux de construction des éoliennes afin de déterminer les caractéristiques des fondations. »

De plus, au §6.1.1 Incidences potentielles sur la thématique Terre, le bureau d'études a indiqué : « **Les éoliennes n'auront pas de répercussion directe sur la géologie**, car les bases de fondation prévues à ce stade sont **de l'ordre de 3 m de profondeur** par rapport au terrain naturel. Elles ne seront pas scellées sur la roche-mère (pas de transmission directe de vibrations). La résistance du sol ne sera pas modifiée par l'implantation du projet. »

Au paragraphe qui suit, il est enfin indiqué :

- 
- En phase chantier : les creusements des fondations peuvent favoriser l'infiltration des pollutions de surface dans le sous-sol. Le caractère accidentel ainsi que **les faibles quantités de produits en cause associent à ces événements une probabilité de survenue faible**. Par ailleurs, le risque de pollution accidentelle est limité dans le temps. Une mesure d'évitement *chantier propre* est d'ailleurs proposée dans l'étude d'impact afin d'arriver à un impact négligeable.

7.1.2 Mesures et incidences résiduelles relatives à la thématique Eau

7.1.2.1 Mesures en phase de chantier

Evitement (MP-E2) : Chantier propre

Protection des eaux souterraines

Le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captages AEP. Néanmoins, il convient de protéger de tout risque de pollution les eaux souterraines ; plusieurs mesures devront être mises en place (liste non exhaustive) :

- Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
- Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention,
- Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site,
- Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés.

Après la mise en place de ces mesures, l'impact du chantier sur l'hydrogéologie sera négligeable.

Protection des eaux superficielles

En dépit de l'absence d'impact identifié sur l'hydrologie en phase chantier, des mesures seront mises en place dès le début du chantier afin de collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures (liste non exhaustive) :

- Entretien des abords pour les zones pouvant être érodées,
- Installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux,
- Protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

Avec la mise en place de ces mesures qui permettront d'éviter tout ruissellement de polluants vers les eaux superficielles, l'impact du chantier sur l'hydrologie sera négligeable.

- En phase d'exploitation : au vu de la profondeur des fondations au regard de la taille du bassin d'alimentation de la nappe, **l'impact sur l'alimentation de l'aquifère sera négligeable**. Une mesure de réduction est par ailleurs ajoutée :

7.1.2.2 Mesures en phase d'exploitation

■ Généralités

Réduction (MP-R1) : Mesures de réduction générales

Par ailleurs, en phase d'exploitation, des mesures de réduction sont mises en place, certaines étant identiques aux mesures d'évitement en phase chantier dans le cas d'opérations lourdes de maintenance (sensibilisation, interdictions et restrictions notamment). Dans tous les cas, les entreprises intervenantes et l'exploitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE.



Les entreprises intervenantes et l'exploitant s'engagent à :

- Proscrire toute utilisation de pesticide lors des opérations de maintenance des éoliennes et du poste électrique, et avertir le maître d'ouvrage si des difficultés apparaissent vis-à-vis de la végétation sur le site ;
- Respecter l'interdiction de stocker tout produit dans les éoliennes et le poste électrique, particulièrement des matériaux combustibles et inflammables. Par ailleurs, des Fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés seront mises à disposition du personnel intervenant.

Outre les mesures citées ci-dessus, des moyens seront mis à disposition si nécessaire par les entreprises intervenantes et l'exploitant pour assurer la propreté du site :

- Présence de kit absorbants en permanence sur le site (et dans les véhicules le cas échéant) en cas de fuite accidentelle ;
- Présence de bacs de rétention sous les transformateurs des postes électriques.

Les éoliennes font l'objet d'un suivi de fonctionnement à distance en continue 24h/24 et 7j/7. Tout dysfonctionnement d'une éolienne est détecté immédiatement et signalé au responsable d'exploitation qui définit les mesures d'interventions nécessaires.

Le responsable d'exploitation signalera immédiatement à la mairie et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile toutes pollutions accidentelles.

Les numéros à prévenir d'urgence seront indiqués dans chacune des éoliennes.

■ Risque de contamination de l'eau

Evitement (MP-E3) : Conception des éoliennes

Concernant le risque de fuite d'huile pendant le fonctionnement des éoliennes, il faut noter que le système informatisé de contrôle détecte tout dysfonctionnement. Un tel incident entraînerait rapidement l'arrêt de l'éolienne et l'avertissement de l'équipe de maintenance. Cette fuite resterait cantonnée à l'intérieur de l'éolienne et l'impact sur les eaux de surface ou souterraines serait nul.

■ Risque de compactage et de rupture d'alimentation de la nappe

Pendant la phase d'exploitation, les éoliennes n'étant pas à l'origine d'impact significatif sur le compactage et l'alimentation de la nappe, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

■ Quantité des eaux ruisselées

Aucune mesure n'est nécessaire.

Le risque de pollution de la nappe est donc bien appréhendé dans l'étude d'impact.

3.5.2 Infrastructures et réseaux techniques

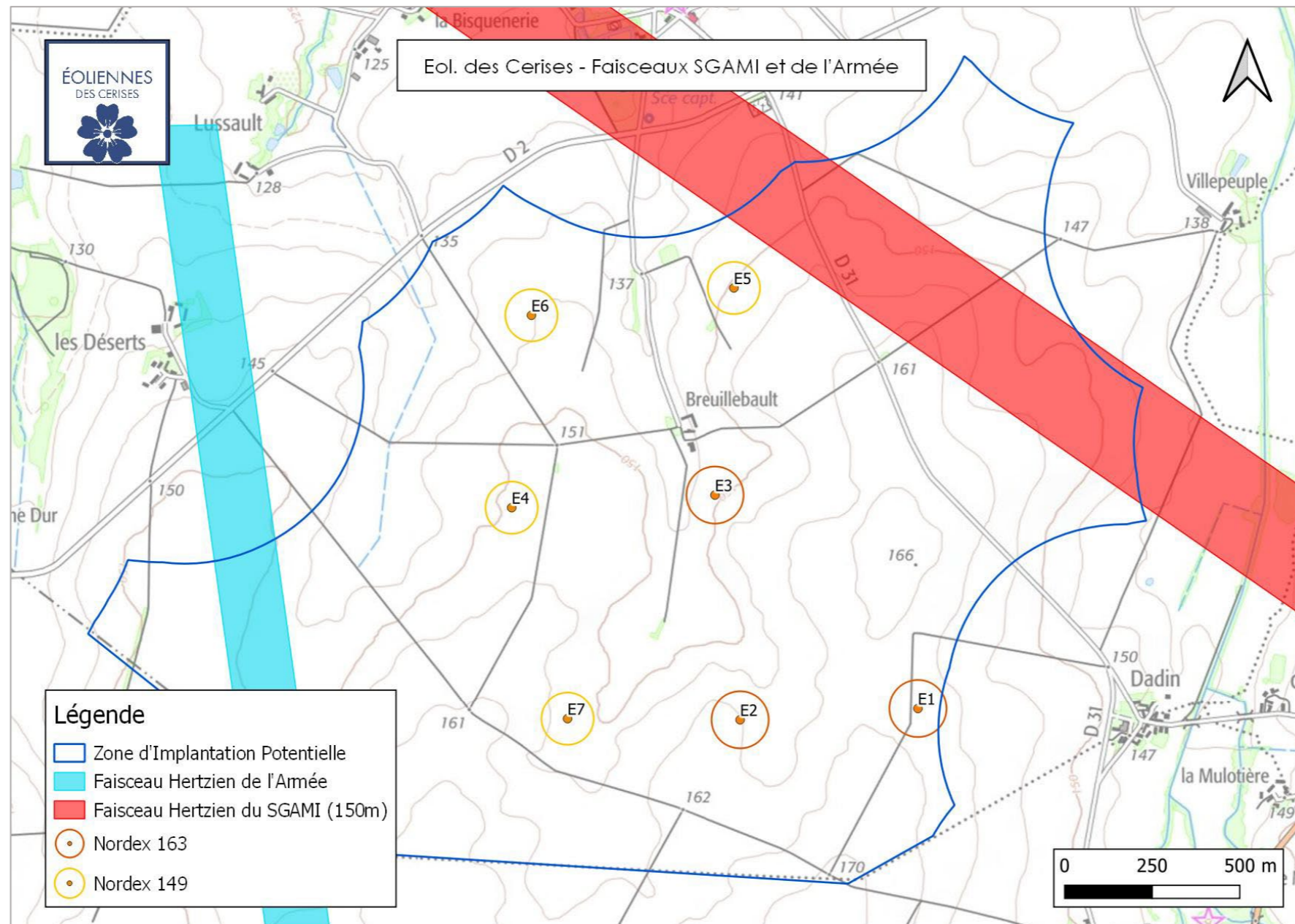
Exposé:

Un faisceau hertzien du ministère de l'Intérieur traverse le projet de parc éolien, et il est précisé qu'aucun ouvrage ne doit se situer à moins de 150 m de ce faisceau.

Question:

Il est demandé de faire apparaître sur une carte le faisceau hertzien et les éoliennes les plus concernées.

On constate sur la carte ci-dessous que l'éolienne la plus proche du faisceau du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) est l'éolienne E5. Le tampon de 150m de part et d'autre du faisceau ne croise aucune éolienne. Le SGAMI avait d'ailleurs délivré un avis favorable en date du 17 mai 2021.





▪ 3.6 Financement du projet

Exposé

Le dossier de demande d'autorisation environnementale n'évoque pas une participation financière citoyenne et/ou des collectivités.

Question:

Ce mode de financement est-il envisagé?

La proposition d'une entrée au capital de la commune de Fontenay dans la SPV des Cerises a déjà été évoquée par le passé. Toutefois, la municipalité n'avait pas souhaité creuser davantage la question à l'époque. Nous avons reposé la question à la suite de cette enquête publique et la commune se dit prête à rediscuter du sujet. Nous avons également abordé la question avec la Communauté de Communes Champagne Boischauts par l'intermédiaire de son DGS. L'intercommunalité se dit aujourd'hui aussi favorable et prête à échanger sur le sujet. Les discussions sont donc toujours ouvertes sur le sujet.

Il est à noter que H2air a déjà réalisé ce type de montage par le passé. On peut citer par exemple le parc éolien des Lunaires dans les Vosges, où la collectivité détient 2 des éoliennes du parc par l'intermédiaire du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales.

▪ 3.7 Observations du public

Exposé

Un très faible nombre d'observations a été émis par les habitants des communes les plus proches.

Question:

Comment ce constat peut-il s'expliquer?

Tout comme la permanence d'information du 23 octobre 2020 où nous n'avons vu que 3 riverains sur un créneau de 5h30, l'enquête publique a connu un intérêt moyen de la part du public, et principalement de la part des riverains les plus proches. Voici quelques pistes qui pourraient expliquer cela :

- Les riverains sont habitués au motif éolien dans le paysage. En effet, les premiers parcs dans l'Indre (Liniez, Saint-Genou, Ménétréols-sous-Vatan, Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon) datent de 2009/2010. C'est donc présent dans le paysage depuis plus de 10 ans désormais. Ils ne ressentent donc pas le besoin de s'exprimer sur un nouveau projet qu'ils approuvent.
- Les riverains sont au mieux favorables à ce projet de territoire, au pire indifférents. La non-mobilisation nous permet en tout cas de dire qu'ils ne sont pas opposés au projet des Cerises.
- Certains riverains suivent l'avis du conseil municipal de Fontenay et de l'intercommunalité qui soutiennent le projet des Cerises. (Cf. les délibérations prises dans le cadre de l'enquête publique. Source : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/ENQUETE-PUBLIQUE-SAS-PARC-EOLIEN-ÉOLIENNES-DES-CERISES-FONTENAY/Avis-des-communes>). Ils sont par ailleurs conscients des avantages que représentent pour le territoire les retombées fiscales des parcs éoliens.
- La crise énergétique que nous traversons a fait prendre conscience de l'importance de développer les énergies renouvelables qui sont des projets relativement rapides à mettre en œuvre et peu chers. Cela a peut-être permis aux indécis de comprendre la nécessité d'être souverain énergétiquement et de produire son électricité localement.
- L'été 2022 qui a connu de nombreux épisodes de chaleur intense, de mégafeux ou encore de stress hydrique sur la quasi-globalité du territoire français, a fait prendre conscience de l'ampleur du changement climatique en cours. L'éolien vient donc participer à réduire nos émissions de CO2 en décarbonant nos usages.



Les 13 communes de l'Enquête Publique comportent environ **5 063 habitants**. Les avis d'enquête publique ont également été publiés dans l'Aurore Paysanne et surtout La Nouvelle République qui est le plus gros quotidien régional, l'édition de l'Indre comporte environ **82 000 lecteurs par jour**. Un large bassin de vie était donc susceptible de s'exprimer sur le projet.

Force est de constater que, comme indiqué dans le procès-verbal, seules 52 personnes se sont exprimées sur le projet des Cerises. Cela représente **seulement 1% des personnes touchées directement par le rayon l'enquête publique**, et à une échelle plus grande, **0.063% des lecteurs de La Nouvelle République pour l'édition de l'Indre**. Nous pouvons donc affirmer que l'opposition au projet des Cerises exprimée lors de l'enquête publique représente statistiquement une minorité défavorable et que la majeure partie des habitants sont, comme déjà mentionné, au mieux favorable au pire indifférent.

□